

*Actes officiels.* — Le ministre de la Justice au Conseil pénitentiaire. — Prisons cellulaires de Oviedo et de Gijón. — L'alimentation dans quelques prisons. — Le calcul de la ration alimentaire. — Entreprise de régie. — La manière de manger. (Nouveaux modèles d'ustensiles de cuisine pour les prisons. Nécessité d'avoir des réfectoires propres et éclairés.)

*Mai 1907.* — *Le régionalisme dans la délinquance.* (Essai de statistique comparée de la criminalité des diverses provinces de la Péninsule.) — *Conseil pénitentiaire.* Séance du 8 novembre 1906. A propos du Congrès de protection de l'Enfance, on signale que les adhésions françaises sont comparativement moins nombreuses que celles des autres pays.)

*Informations et initiatives sociales.* — Le patronage de Ledesma (conférence de D. Calon).

*Chronique des faits scientifiques.* — La crise du système cellulaire (qualités que doit réunir le personnel de surveillance).

*Actes officiels.* — Signalons les « concessions de résidence » accordées à certains déportés de Melilla (c'est une sorte de libération conditionnelle avec résidence obligatoire; les condamnés ayant obtenu cette faveur ne seront pas transférés en Espagne) et les instructions relatives aux travaux à exécuter par la main-d'œuvre pénale dans la prison de Ocaña.

*Juin 1907.* — *La cellule de Ferrer*, par R. Salillas. — Description avec reproductions photographiques des dessins et inscriptions anti-religieux et antimilitaristes dont Ferrer avait couvert les murs de sa cellule. L'article est écrit sous forme de lettre à Lombroso qui a appelé Ferrer le nouveau martyr de la libre pensée et de la liberté humaine.

*Conseil pénitentiaire.* — Rapport de MM. de Azcarate, Sanchez de Toca et R. Salillas, sur les moyens à adopter pour rendre normal le régime des prisons espagnoles.

*Chronique des faits scientifiques.* — Programme des questions soumises au Congrès de l'Enfance (*supr.*, p. 176). H. P.

#### ERRATUM

A la page 708, ligne 24, au lieu de 5.535 *gardes champêtres*, lire 3.070 *gardes champêtres*.

*Le Gérant* : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 NOVEMBRE 1908

*Présidence de M. Henri Barboux, président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin, lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire adjoint*, est adopté.

Excusés : M<sup>me</sup> C. André, MM. P. Baillière, Bérenger, H. Berthélemy, Brueyre, Cauvière, Clappier, A. Démy, Demartial, G. Dubois, Ferdinand-Dreyfus, L. Devin, Garçon, Albert Gigot, Gourju, H. Hayem, Herselin, H. Joly, Maxwel, du Monceau, Mourral, Ogier, G. Picot, R. Picot, Poux-Franklin, G. Regnault, Ribot, Tellier, J. Teutsch, Félix Voisin, M. Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ne serait-ce pas la meilleure manière, c'est-à-dire la plus noble et la plus efficace, de faire ressortir l'intérêt et l'utilité de nos travaux que de louer, comme ils méritent de l'être, les hommes qui nous ont aidés à les accomplir et que la mort nous a pris. Par leur culture intellectuelle, par les emplois élevés qu'ils ont occupés, par leur rang social, beaucoup d'entre eux ont été les premiers dans toutes les branches de l'intelligence : et, à cause de cela, ils ont senti plus vivement que tous autres l'intérêt poignant du problème social que nous ne nous lassons pas d'étudier, sans parvenir à le résoudre : la criminalité.

Mais ils ne se bornaient pas à nous donner la parure de leur nom. Quelles que fussent la direction de leurs études professionnelles ou la tendance de leur esprit, ils étaient très vite frappés de la difficulté et de la grandeur de l'œuvre, et l'aiguillon de la conscience faisait

de ces hommes chargés de travaux et d'honneurs, des collaborateurs empressés à nous apporter le tribut de leur influence, de leur expérience pratique, en un mot de leurs divers talents; et ces souvenirs d'une collaboration aussi précieuse qu'honorable rendent leur perte plus sensible et nos regrets plus cuisants.

D'autant plus que la mort nous a été, pendant le cours de cette année, particulièrement cruelle. Nous avons perdu neuf membres, attachés depuis longtemps à notre Société. Les plus illustres d'entre eux sont le cardinal-archevêque de Paris, M. le premier président Madre et M. l'abbé Fortier.

Les familiers de l'archevêché disaient volontiers que, si la devise du cardinal Guibert était : *Suaviter et fortiter*, le cardinal Richard pouvait prendre la même devise en se bornant au *suaviter*. Obligés à se juger charitablement les uns les autres, les ecclésiastiques ne se privent pas toujours du sourire sans malice et de l'inoffensive épigramme. J'ai beaucoup connu les deux illustres cardinaux, et je crois que ce jugement fait tort à l'un et à l'autre. Le cardinal Guibert avait la taille élevée; la vieillesse ne le courba pas et, jusqu'à la fin, il garda le masque imposant de ces évêques-soldats, comme les évêques de Mayence, de Francfort, de Magdebourg et de Cologne, qui, pendant vingt ans, furent les généraux de Frédéric Barberousse, et qui, après chaque campagne, levaient leurs vassaux et conduisaient eux-mêmes de nouvelles troupes au condottière impérial qui avait juré d'étouffer en Italie les libertés municipales et fut enfin vaincu par le courage des républiques italiennes et par la Papauté. J'ai toujours vu le cardinal Guibert tenace en son dessein; et quand, à force de raison et de prières, on parvenait à le faire changer d'avis : « Eh bien, disait-il, faites comme vous voudrez. » Même en cédant, il semblait commander encore. Il m'a souvent laissé l'impression d'être un homme d'État plutôt qu'un homme d'Église.

Homme d'Église, le cardinal Richard l'était tout entier. Rien de hautain dans son abord. Il accueillait le visiteur avec une sorte d'humilité bienveillante qui semblait chercher la familiarité, et contre laquelle son humble avocat ne pouvait se défendre qu'en redoublant de respect et de docilité. Pas d'hésitation non plus dans son jugement, mais pour peu qu'il aperçût une raison de douter, il ajournait sa décision définitive, en disant à ses conseillers : « Attendons que le Saint-Esprit nous éclaire ». Alors, comme le racontent les témoins de sa vie, il entrait en oraison; il délibérait avec ce conseiller qui ne se montrait pas, mais ne le quittait jamais : Jésus-Christ. Il semblait être un autre saint Paul, le saint Paul des Épîtres, par la

sagesse et la hauteur de ses vues, la modération et l'humanité des jugements, l'incoercible ténacité des principes, le dédain des compromissions humaines, l'abandon absolu à la volonté de Dieu.

Loin que son autorité en fût affaiblie, elle grandissait de toute la force transparente de ses vertus. Je l'ai vu donner la confirmation aux élèves de l'école Bossuet. Là, dans une étroite chapelle, couvert de ces vêtements splendides dont chaque pièce raconte le triomphe de l'Église et de la Foi, inondé de la lumière des cierges, ce grand évêque dont le corps paraissait si faible et dont la voix était si mâle et si forte, paraissait dans son cadre le plus beau, et ces enfants de douze ans, déjà tout pleins de l'antiquité latine, recevaient une impression que trahissaient leurs visages et dont l'efficace dépassait peut-être la grâce mystique du sacrement.

Ainsi le cardinal Richard ne se déchargeait sur personne du soin de remplir toutes les fonctions de son ministère. Plus tard, le 18 octobre 1896, il allait lui-même, à la Petite-Roquette, donner la confirmation à trente-huit jeunes détenus. En sortant de la prison, il voulut visiter l'atelier de patronage des adultes, situé 1, rue Saint-Maur, et dirigé par un Comité que présidait M. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation. Le bruit de cette visite s'était aussitôt répandu dans ce quartier populeux; à sa sortie, le peuple fit au cardinal une ovation qui dut réjouir profondément son cœur paternel.

Le temps lui réservait, à la fin de sa vie, de plus cruelles blessures et de plus éclatantes réparations. Lorsque ce prince de l'Église, que son âge, ses services, ses vertus devaient protéger contre toute violence, fut arraché de son palais que guettait le ministère du Travail, qui ne se souvient du spectacle admirable qu'offrit la population de Paris? Plus tard, le 31 mai 1905, le cardinal Richard, entouré de tout son clergé, reçut à Notre-Dame le roi d'Espagne, Alphonse XIII; il lui rappela que ses ancêtres et saint Louis avaient prié dans ce même lieu. Après s'être agenouillé à son tour, le jeune roi se leva et, tendant au vénérable archevêque l'appui d'un bras devenu nécessaire, il fit avec lui le tour de la basilique, se souvenant qu'il est le successeur des rois catholiques, et sachant la force dont les bien-séances disposent pour restaurer le prestige et soutenir la grandeur d'une nation.

La Société générale des prisons se doit à elle-même de mêler ses regrets douloureux à ceux qu'a laissés le cardinal Richard, et elle espère que son éminent successeur ne laissera pas vide cette place qui appartient à l'archevêque de Paris par droit d'influence et de charité.

M. Madre, si les renseignements que j'ai pu recueillir sont exacts, est entré dans la magistrature, en 1866, comme juge suppléant rétribué à Sidi-bel-Abbès. Depuis, il a gravi, l'un après l'autre, tous les échelons de la hiérarchie judiciaire, parcourant tout le monde colonial, Saint-Denis, Nouméa, Saïgon, pour obtenir enfin le poste de procureur général et de premier président à la Cour de Saint-Denis. La retraite l'y atteignit en 1891. On comprend tout le dégoût, je pourrais dire toute la souffrance d'une oisiveté forcée pour l'homme qui, comme M. Madre, a trouvé sans cesse dans la variété même de ses travaux et dans la succession parfois très rapide des spectacles qu'il a eus sous les yeux, un continuel excitant du travail intellectuel, une mine inépuisable de réflexions, d'idées et de souvenirs. Le besoin de travail nous l'amena en 1901, et, depuis, il a été l'un des membres les plus fidèles à nos réunions, l'un des collaborateurs les plus actifs de notre *Revue*. Il a publié d'intéressantes études sur le régime pénitentiaire aux colonies. Il écrivait sur ce qu'il savait le mieux; tout est chez lui de la main d'un bon ouvrier.

M. Paul Jolly quitta de bonne heure le barreau pour la magistrature; et il a montré qu'il n'était pas nécessaire d'atteindre les grades les plus élevés pour conquérir la confiance de tous et l'autorité qui est la récompense la plus enviable d'un sincère attachement aux vertus professionnelles et d'un amour ardent de la justice et de l'humanité. Le droit criminel et les questions pénitentiaires furent pendant toute sa vie l'objet préféré de ses réflexions et de ses études; il était né membre de la Société des prisons; il a fait partie de son Conseil de direction; il en a été le vice-président. Juge d'instruction à Paris, il déroba aux devoirs écrasants de cette fonction le temps d'assister à presque toutes nos séances, de prendre part à toutes nos discussions et de publier, soit dans la *Revue*, soit ailleurs, des études sur les sujets les plus variés, mais toujours marqués au coin d'une solide expérience et d'une extrême modération. On sentait en lui l'homme que le contact continuel d'inculpés suspects ou de scélérats avérés n'a pas endurci, et qui ne poursuit jamais la recherche de la vérité judiciaire qu'avec l'espoir de retrouver le métal pur de l'innocence sous la rouille de l'ignorance et la souillure de la corruption.

M. Paul Bonnet était d'une trempe toute différente. Ses convictions religieuses étaient non seulement sincères, mais ardentes; non seulement elles remplissaient son cœur, elles réglaient toute sa conduite, sa vie jusqu'à ses amitiés. Il était fait pour être lévite. Dans le monde indifférent et sceptique où nous vivons, de pareilles âmes courent le

risque d'être souvent froissées; elles se retirent alors en elles-mêmes, et semblent vouloir s'éloigner de l'humanité. Sans cesser d'être bon, disposé à l'obligeance, à l'amitié, l'homme devient distant, et ceux qui le connaissent mal peuvent très aisément se tromper sur son véritable caractère. Je ne répondrais pas que M. Bonnet n'ait pas eu quelquefois à souffrir de ces jugements. Mais ses vieux amis lui ont gardé jusqu'à la fin de sa vie l'estime que méritaient ses fortes vertus et l'affection qu'on ne pouvait refuser à la beauté de son caractère.

M. Charles Vincens, mort le 10 juillet dernier d'une attaque d'apoplexie, a été l'un des hommes les meilleurs et les plus utiles qui aient mis leur expérience et leur courage au service des institutions de patronage. Quoiqu'il appartint à l'administration, comme chef de bureau de l'administration pénitentiaire, il était partisan convaincu de l'initiative individuelle. Il s'intéressait à elle sous quelque forme qu'elle se produisit, toujours prêt à prodiguer les conseils de son expérience et à dissiper les incertitudes qui, dans ces questions complexes, paralysent souvent le zèle hésitant des promoteurs. Ajoutons qu'il était le mari d'une femme charmante qui ne cesse de répandre, soit dans des livres qui sont dans toutes les mains, soit dans le *Journal des Débats*, les grâces d'un esprit fortifié par la plus haute culture, et qui se montre aussi propre à analyser les plus obscures consciences de l'histoire qu'à peindre, à propos d'un roman ou d'un livre d'histoire, toute une période de la vie d'un grand peuple, ou tout un morceau de sa civilisation. Le nom de M<sup>me</sup> Arvède Barine a, depuis longtemps, franchi les bornes de la notoriété pour jouir de la gloire.

Vous avez tous connu M. Gardeil, professeur à la faculté de droit de Nancy. Le droit criminel et les questions pénitentiaires se touchent de trop près pour s'étonner de voir, parmi les membres de la Société des prisons, autant de juristes que d'administrateurs. Depuis longtemps, on discute, et sans doute on discutera sur le fondement philosophique du droit de punir et, par conséquent, du but que la société doit poursuivre en punissant. Qu'il s'agisse de la peine ou du régime des prisons, la controverse se reproduit toujours entre ceux qui font du droit criminel une sorte de métaphysique sociale, c'est-à-dire la plupart du temps, un triple galimatias, et ceux qui voient dans le droit pénal un droit par-dessus tout utilitaire qui doit se montrer plus ou moins sévère suivant que les peines ou la manière dont on les applique tendent à arrêter le bras des criminels, ou paraissent avoir cessé de les intimider. J'ajoute que la pro-

cédures, c'est-à-dire les formes choisies pour arriver à découvrir la vérité, est ici d'une importance capitale, puisqu'il ne s'agit plus de simples intérêts pécuniaires, mais des plus grands intérêts d'un peuple, c'est-à-dire de la paix sociale elle-même. Droit pénal, instruction criminelle, régime pénitentiaire, ces trois termes embrassent le cercle entier de nos études, nous y convions les philosophes, tout aussi bien que les médecins; leurs théories ne nous sont pas moins nécessaires que la science des professeurs et l'expérience des administrateurs. A ce titre, la mort de M. Gardeil nous a causé les plus vifs regrets.

M. Stchoukine était Russe. Je n'oserais pas affirmer que le désir d'assister aux réunions de la Société générale des prisons ait été le seul mobile qui ait décidé M. Stchoukine à rechercher l'hospitalité de la France (1). Il paraissait avoir, sur le service militaire en particulier et, en général, sur les rapports des citoyens avec les hauts personnages du Gouvernement, des idées dont quelques-unes peuvent se recommander de Tolstoï, mais dont aucune n'est encouragée par le Gouvernement russe. Il faut d'ailleurs ajouter que la conduite de notre associé était toujours d'accord avec ses conceptions humanitaires. Il y a toujours à Paris un petit monde russe dont les membres sont souvent très pauvres. M. Stchoukine était d'une générosité inépuisable pour ses pauvres compatriotes qui l'entouraient du plus touchant respect. Ces qualités du cœur ne sont pas de celles qu'il soit permis de négliger quand il s'agit de juger la mémoire d'un homme.

M. William Tallack était Anglais; par nature, le plus doux et le plus pitoyable des hommes; par profession, on pourrait dire par carrière, quaker et philanthrope; sans formuler son adhésion aux aphorismes de Rousseau, il croit, lui aussi, à la bonté substantielle de la nature. Il disait volontiers : « L'homme naît bon; la société le déprave... » Il reconnaît cependant qu'il y a des crimes et par conséquent des criminels. Il faut évidemment les enlever, au moins pour un temps, à l'admiration de la société; mais comment doit-on en user avec eux? Est-ce par la sévérité, par les châtiments, les privations, les souffrances, le pain sec, les cachots ou même les châtiments corporels! Pas du tout, il faut les traiter par la bonté et les dégoûter du crime en leur faisant goûter le charme d'une prison, où l'air circule et rafraîchit leurs passions, où les cellules sont parque-

(1) M. Stchoukine a été l'un des fondateurs de la Chambre de commerce russe, de Paris, dont il a été le premier secrétaire général.

tées et le sol bien sec, où l'eau est mise largement à la disposition des criminels. « Lavez vos mains et soyez sages, prêchait Howard aux détenus. » « Rendez-les hommes soigneux et vous les rendrez honnêtes », disait-il à la société. M. Tallack était profondément imbu de cette idée qu'on ne doit user que de la sympathie pour punir et ramener au bien les criminels. M. Tallack trouvait ces convictions admirables dans le caractère de ses croyances religieuses. Elles ont une douceur évangélique qui peut convenir à des apôtres, mais ne saurait inspirer les législateurs et les hommes d'État. « Si nous savions tout, nous pardonnerions tout », disait-il. Il ne désespérait pas du triomphe définitif des forces du bien sur le crime, et le dernier mot de son dernier livre est celui-ci : « Un regard jeté sur le monde donne les plus grandes espérances ». On sait l'influence considérable que cet optimisme évangélique exerce sur une partie de la société anglaise qui, par un singulier phénomène, paraît une sorte de revanche et comme le contrepoids de l'âpreté éminemment pratique avec laquelle la race anglo-saxonne traite d'ordinaire ses plus graves intérêts politiques et commerciaux. Si notre esprit critique accueille avec moins de confiance ces espérances qui nous paraissent volontiers chimériques, elles n'en honorent pas moins l'homme qui les défend avec sincérité pendant toute sa vie, et elles expliquent la popularité dont M. Tallack jouissait en Angleterre, à laquelle notre estime et nos respects font justement cortège.

M. l'abbé Fortier est mort au mois d'août, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Il était l'un de nos collègues les plus assidus aux réunions de la Société. Très versé dans tous les détails de l'administration pénitentiaire, il prenait part à toutes les discussions, gardant encore sous la glace de l'âge la vivacité et l'esprit et l'ardeur de ses convictions.

Ce chanoine du chapitre de Notre-Dame a été tout simplement un héros. Il était, quand il est mort, aumônier militaire depuis plus de cinquante ans, et, quand la guerre éclata, il demanda à suivre nos soldats. Le 16 août 1870, dans l'effroyable bataille de Mars-la-Tour, les blessés furent amoncelés dans l'église de Rezonville. Mais les batteries prussiennes couvraient ce village d'une grêle d'obus, qui défonçaient la toiture de l'église et tombaient pêle-mêle avec les pierres sur ces malheureux, dont les chairs déchirées ne vivaient plus que pour souffrir.

— Il est impossible de supporter cela, dit l'aumônier à un officier, comment l'empêcher?

— Il n'y a qu'un seul moyen, répondit l'officier, c'est de hisser un drapeau d'ambulance au haut du clocher; mais qui l'osera?

— Moi, répondit l'aumônier.

Mais il faut des échelles pour monter au clocher, car les éclats d'obus avaient détruit l'escalier. L'aumônier, avec deux soldats infirmiers, sort, parcourt le village à travers une fumée épouvantable que rayaient les balles et les obus, et il revient avec trois échelles. On en attache deux l'une au bout de l'autre, l'abbé Fortier grimpe sur le toit avec un soldat. Celui-ci dresse la troisième échelle contre la tour; l'abbé la gravit, son drapeau à la main. Au moment où il atteint le faite, un obus éclate à ses pieds; le drapeau est déchiré, mais le soldat tient toujours l'échelle et l'aumônier n'a pas reçu de blessures. On lui jette un autre drapeau; il l'attache solidement à la flèche du clocher; l'ennemi l'aperçoit et dirige le feu d'un autre côté. Qui ne sentirait, à de tels récits, battre dans sa poitrine le cœur d'un soldat, et n'envierait le sort de ceux qui, mêlés à ces sanglants hasards, ont eu, au moins une heure, l'ivresse des grands sacrifices et l'espoir des glorieux tombeaux.

Le chanoine Fortier repose maintenant en Lorraine, dans sa terre natale, entre son père et sa mère, sous une pierre bien simple, surmontée d'une croix autour de laquelle s'enroule une branche de lierre, symbole du souvenir qui ne se fane pas avec les années, et qui vit éternellement.

Tels ont été, Messieurs, quelques-uns de ceux qui, hier encore, travaillaient avec nous. Fidèles à leurs exemples, reprenons, sans nous arrêter, l'œuvre à peine suspendue, et tâchons, pendant cette année, de trouver quelque remède qui purifie les souillures de la civilisation et récompense enfin les efforts que partout, sous toutes les latitudes, les peuples multiplient, les bras tendus vers ce progrès invisible dont le mirage les séduit et les entraîne, sans apaiser leur soif ni guérir leurs passions. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

M<sup>me</sup> Caroline André, directrice de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare;

MM. Charton, attaché à la Chancellerie;

Conti, sénateur du royaume d'Italie, à Milan;

Fernand Cros-Mayrevieille, docteur en droit, attaché à la Chancellerie;

D<sup>r</sup> Heuri Meuvret, ancien interne de l'infirmerie centrale des prisons, médecins de la prisons de Fresnes.

Georges Narrat, docteur en droit, substitut du procureur de la République, à Font-Audemer;

Léon Prieur, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois compléter ces communications administratives en vous faisant connaître les récompenses accordées à notre Société, à l'Exposition de Londres.

Le jury a décerné à la Société générale des Prisons un grand prix et, à titre de collaborateurs, il a accordé à notre Secrétaire général, M. Henri Prudhomme, un rappel de médaille d'or; à notre trésorier, M. Leredu, et à M. Frèrejouan du Saint, notre Secrétaire général adjoint, une médaille d'or, et à M. Jules Jolly et à M. Duffau-Lagarosse, une médaille d'argent. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Berlet, président du tribunal de Château-Chinon, sur *les chantages de presse*.

M. BERLET, *président du tribunal de Château-Chinon*. — Messieurs, je dois vous dire d'abord que cette modeste communication était destinée à votre dernier Congrès, où elle n'a pu trouver place, l'ordre du jour en étant très chargé. Je m'excuse de retarder l'ouverture de vos travaux d'aujourd'hui.

Cette communication a un but, celui de provoquer une discussion au sujet de la question elle-même : je crois que celle-ci ne vient pas précisément à son heure, à la séance de ce jour, puisque vous n'aurez pas le temps de la discuter.

Ce qui me permet de l'estimer importante, c'est qu'elle figurait au programme du Congrès pénitentiaire international tenu en 1900 à Bruxelles. J'ai eu l'honneur d'y présenter un rapport sur cette question et de faire adopter un vœu qui, amendé par notre éminent collègue M. Bérenger, a réuni la presque unanimité des suffrages. Je dis la presque unanimité : il n'y manquait que ceux de trois Français, très libéraux, qui ont craint de porter atteinte à la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire au principe même de la liberté de la presse : ils ont estimé dangereux de prendre une mesure quelconque qui pût faire exception à ce principe et jugé qu'il était préférable de ne modifier en rien la loi du 29 juillet 1881. Cependant nous étions dans un Congrès inter-

national, où l'on avait posé aux congressistes la question de savoir si, oui ou non, il y avait lieu de réprimer le chantage, et l'attention des auteurs de ce mémoire avait été surtout attirée par le programme du Congrès sur les chantages de presse, qu'ils estimaient être sinon les plus nombreux, du moins les plus nuisibles.

Il existe plusieurs législations qui n'ont pas encore réprimé le chantage : la législation française est une heureuse exception, mais vous savez tous mieux que moi que cette législation n'atteint pas encore les chantages de presse parce que la définition du délit est trop étroite.

Peut-être le bureau estimera-t-il que la lecture de ce court mémoire serait mieux placée à une autre séance ?

M. LE PRÉSIDENT. — Votre communication figure à l'ordre du jour. Vous devez donc la faire aujourd'hui.

M. A. BERLET. — Messieurs, aucune question n'a plus d'actualité que celle de la répression des délits de presse, chaque jour plus nombreux, et, parmi ces délits, il n'en est certes pas de plus dangereux que ceux qui constituent des chantages. Pour que ces derniers tombent sous l'application de l'article 400, § 2, du Code pénal, il est nécessaire que le but de leurs auteurs ait été d'obtenir « soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ».

Ces termes de l'article 400 sont limitatifs, comme ceux de toutes les dispositions pénales, et si quelque doute était possible à cet égard, il serait dissipé par l'explication, nette et précise, qu'a donnée du texte de cet article le rapporteur au Corps législatif de la loi du 13 mai 1863 : « Le chantage, disait-il, a pour objet d'arracher une somme d'argent en influençant la volonté par la crainte d'un mal durable, sérieux ; c'est une extorsion. Si le mal était craint pour la personne, ce serait une violence physique. Comme il est craint pour la réputation et pour l'honneur, c'est une violence morale. Le chantage est donc une extorsion à l'aide d'une violence morale ». (Sirey, *Lois et décrets*, 1864, p. 64. — Dalloz, *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Vol*, n<sup>o</sup> 617).

Cette définition du chantage a le défaut de laisser impunis nombre d'actes qui n'ont pas pour but l'extorsion d'une somme d'argent, ou de toute autre chose ayant une valeur pécuniaire. N'est-ce pas, pourtant, au point de vue moral, un véritable chantage que l'obtention d'une faveur, d'un emploi, d'un avantage quelconque, « à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations dif-

famatoires » ? Et le trouble apporté aux relations sociales est-il moindre quand le maître chanteur a été gratifié par sa victime d'une fonction ou d'une décoration que lorsqu'il a reçu d'elle des valeurs ou des billets de banque ? Et même, le chantage n'est-il pas particulièrement monstrueux et ne trouble-t-il pas profondément l'ordre social quand il exploite la faiblesse de cette victime, pour obtenir d'elle une faveur et surtout la réitération de cette faveur ? Que de femmes ont été ainsi exploitées par les confidents accidentels de leurs secrets ! Combien d'aventuriers ne sont-ils parvenus au pouvoir qu'en utilisant l'effroi par eux causé à des personnages, voire à des chefs de gouvernement ? Les Struensée sont de tous les temps et de tous les pays, mais, à notre époque, le chantage a pris des proportions inquiétantes : grâce à la presse, il ne s'exerce plus seulement sur des gens riches ou puissants, sur des passionnés ou des timides : il extorque argent et faveurs à quiconque en dispose momentanément, — l'espace d'un matin. — On a vu des journaux, comme *la Cocarde*, exclusivement consacrés à cette industrie d'un nouveau genre. Malheureusement, tous ceux qui l'exploitent ne le font pas aussi ouvertement que cette feuille immonde et ne peuvent aisément être poursuivis. Ils ne peuvent même pas l'être du tout lorsqu'ils ne demandent aucun avantage pécuniaire, au moins indirect, mais seulement des profits d'autre sorte : pour les priver de ce commerce, tout aussi lucratif, il est indispensable d'élargir la définition de l'article 400 et de l'étendre à tous les chantages de presse, quel qu'en soit le but.

La crainte du scandale paralysait-elle l'application de ce nouveau texte ? Si elle empêche les plus timides et les plus compromis de porter plainte, combien d'autres victimes du chantage recourront à la protection de ce texte, que nous désirons aussi général que possible et que nous ne proposons pas contre la presse, mais contre tous les maîtres chanteurs, quels qu'ils soient. Autant nous sommes partisans de la liberté d'écrire et de répandre par des imprimés périodiques des idées qui ne portent atteinte aux droits d'aucun citoyen, autant il nous semble utile et moral de protéger ces droits contre les abus d'une liberté nécessaire. Du reste, en ne spécifiant pas l'objet du chantage, ni la qualité de son auteur, on rendrait punissable tout chantage, quel que soit son but et quel que soit le moyen employé pour le commettre.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à la Société des prisons d'émettre un vœu en faveur de l'adoption d'une définition du chantage, aussi générale que celle votée sur notre proposition et avec l'appui de l'éminent M. Bérenger par le Congrès péniten-

tiaire international de Bruxelles, en 1900 : « Quiconque, soit à l'aide d'une menace, écrite ou verbale, même par la voie de la presse, soit par tout autre mode d'extorsion, aura obtenu ou tenté d'obtenir une somme d'argent, une valeur quelconque, une faveur ou un avantage de quelque nature qu'il soit, sera puni, etc... L'extorsion ainsi commise est qualifiée chantage. »

*Effets de cette modification.* — Cette rédaction nouvelle de l'art. 400 du Code pénal supprimerait la limitation de l'objet du chantage. Quel que soit l'objet du délit, le délit serait punissable. Notre définition supprimerait en outre la nécessité d'une menace d'imputation ou de révélation diffamatoire : quels que soient la nature et l'objet de la menace, elle serait punissable dès lors qu'elle aurait pour but de faire obtenir une chose, appréciable ou non en argent, à laquelle l'auteur de la menace n'aurait pas droit. Il n'y aurait donc plus lieu d'appliquer, sur ce point, la jurisprudence que rendaient inévitables les termes des dispositions pénales en vigueur et qui a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (Cass. crim., 9 avril 1872, Sirey, 1872, I, 310; D. P., 1872, I, 474; V. aussi Cass. crim., 24 novembre 1865 et 8 mars 1866, Sirey, 1866, II, 226, et 6 avril 1866, Sirey, 1866, I, 451. A rapprocher de l'arrêt précité de Paris, 28 mai 1896, *Pandectes françaises*, 1897, II, 150, refusant d'appliquer le texte de l'art. 400 du Code pénal à la menace ne donnant pas lieu de craindre une diffamation plutôt que tout autre mal).

Au contraire, nul changement ne serait apporté par notre proposition à la jurisprudence actuelle sur une question importante résolue par les tribunaux français dans un sens entièrement favorable à la répression : le chantage existe, dès maintenant, encore que le fait imputé soit exact et non calomnieux (Douai, 6 mai 1874, aff. Robbe, D. P., 1878, I, 288; Crim. cass., 4 juillet 1874, même aff., Sirey, 1875, I, 435), serait-ce même un fait constaté par une condamnation (Crim., rejet, 22 mars 1883, Bull. crim. n° 84; Blanche, *Leçons de droit criminel*, 6, p. 69).

*Limitation du délit : il ne comprend pas les menaces ayant pour but la réparation d'un préjudice, matériel ou moral.* — Une menace, non accompagnée de violence physique et n'ayant pour but que le dédommagement d'un préjudice réel, ne devrait jamais être considérée comme délictueuse, sous l'empire de notre proposition, non plus que dans l'état actuel des législations pénales : en effet, cette menace tendant à obtenir une indemnité, c'est-à-dire, en fait comme en droit, le paiement d'une obligation, n'est pas immorale en soi, ni aucunement nuisible à l'intérêt social. C'est ce que proclamait le

rapport, déjà cité par nous, sur le projet devenu la loi du 13 mai 1863 : « Il est bien entendu, disait ce rapport, que la victime d'un crime ou d'un délit, qui transige sur l'exercice du droit de porter plainte ou de se porter partie civile, loin de commettre une extorsion, obtient, au contraire, la réparation du préjudice qui lui a été causé et qu'en agissant ainsi, elle ne fait rien qui soit illicite et de nature à tomber sous l'application de la loi ». La doctrine (V. notamment Chauveau et Faustin Hélie, t. V, n° 2.010; Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. V, n° 211-213) et la jurisprudence (V. entre autres *Pandectes françaises*, Rép., v° *Chantage*, n° 45; Crim. rejet. 24 février 1866, aff. Legrand, D. P., 1866, I, 189; Caen, 20 novembre 1878, aff. Hommey, Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Vol et escroquerie*, n° 95; trib. corr. Agen, 20 novembre 1895, *Pandectes françaises*, recueil mensuel, 1897, I, 240) ont adopté, sans hésitation et sans réticence, l'avis émis par le rapport.

Nous pensons qu'il serait utile d'ajouter au texte que nous proposons un alinéa consacrant cette exception à la règle du chantage. Cet alinéa pourrait être ainsi rédigé : « Il n'y a pas de chantage dans la menace, même suivie d'effet, dont le but est la réparation d'un préjudice éprouvé et certain ». Il nous paraît nécessaire d'ajouter au mot « préjudice » les adjectifs « éprouvé » et « certain » parce qu'une menace ne saurait être excusée par la simple éventualité d'un préjudice.

*Procédure.* — Il nous reste à examiner s'il y a lieu d'instituer une procédure spéciale en matière de chantage, ou de faire bénéficier les auteurs de ce délit de la juridiction du jury, comme les auteurs des délits de presse dans plusieurs législations.

Il ne nous paraît pas nécessaire d'établir une procédure spéciale au chantage : il doit être considéré comme un délit justiciable des tribunaux correctionnels. Il n'y a pas de motif de saisir le jury criminel de faits qui ne sont pas de la compétence ordinaire de ce jury : il est, au contraire, désirable qu'aucune dérogation ne soit apportée au droit commun, sous quelque prétexte que ce soit. Nous ne sommes pas même d'avis de déférer à la Cour d'assises les chantages de presse : dès lors qu'un article de journal est un chantage caractérisé, il doit, comme les autres chantages, être soumis à la juridiction correctionnelle. La liberté de la presse n'est pas en cause : s'il est utile que la presse soit libre, il est dangereux qu'elle soit licenciée et, encore plus, qu'elle soit nuisible aux simples particuliers ou même aux fonctionnaires. Nous ne voudrions pas que la distinction admise par la loi française du 29 juillet 1881, en matière de diffamations,

mation et d'injure, fût applicable au chantage : qu'une menace de révélation ou d'imputation diffamatoire atteigne la vie privée ou les actes publics d'un fonctionnaire, elle est, dans l'un ou l'autre cas, un pur chantage et doit être punie comme tel, sans aucun privilège de juridiction ; son caractère n'est pas moins odieux dans les deux hypothèses.

Il importe, au surplus, pour assurer une répression efficace du chantage, que cette répression soit rapide et peu coûteuse, d'autant que la victime du délit peut avoir intérêt à se porter partie civile, ou peut même, en cas d'abstention du ministère public, être dans la nécessité de poursuivre, par voie de citation directe, l'auteur du délit.

Or, les Cours d'assises, dans la plupart des départements, ne siègent qu'une fois par trimestre, à moins qu'une urgence absolue n'impose la tenue exceptionnelle de cette juridiction. De plus, les frais de procédure à suivre devant ces Cours sont beaucoup plus considérables que ceux de la procédure correctionnelle, et la protection de la loi doit être assurée au pauvre comme au riche.

Nous pensons donc qu'en aucun cas les chantages ne doivent être déferés au jury et qu'il serait utile d'ajouter à l'article prévoyant ce délit un alinéa ainsi conçu : « Tous les chantages, même ceux commis par la voie de la presse, seront déferés aux tribunaux de police correctionnelle. » (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, cette communication provoque-t-elle de la part de quelqu'un d'entre vous une demande d'explication ou une observation quelconque ?

Si personne ne demande la parole, nous ne pouvons que prendre acte de la communication de M. Berlet, et le Conseil examinera si la question doit être mise, et dans quels termes, à l'ordre du jour d'une discussion plus large. Incontestablement la question est de celles qui valent la peine d'être examinées de très près, à tous les points de vue.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Et. Matter sur *l'interdiction de séjour et les réformes qu'il y a lieu d'y apporter.*

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Au début de ce nouvel examen, je voudrais relever deux thèses développées par M. Garçon et autour desquelles la discussion d'aujourd'hui me semble devoir particulièrement s'agiter, car elles contiennent tout le problème de l'interdiction de séjour et de la surveillance.

M. Garçon (p. 918) nous a dit : 1° les tribunaux étant surchargés et n'ayant pas le temps d'étudier chaque affaire avec le soin nécessaire, il ne faut pas leur confier la décision en cette matière ; 2° la sécurité publique étant très compromise par la multitude d'apaches qui encombrant les grandes villes, il est très avantageux de les en éloigner.

Je trouve cette double déduction tout à fait fragile.

Si les tribunaux sont trop encombrés et, par suite, jugent mal, il faut augmenter encore le nombre de leurs membres et leur donner ainsi le temps de lire leurs dossiers, d'interroger témoins et inculpé et de peser sûrement la solution la plus favorable au relèvement du condamné en même temps qu'à l'ordre social. Vraiment, je ne puis admettre ce raisonnement : « Faisons ou gardons une mauvaise loi ; les organes chargés de l'appliquer sont si défectueux que, moins nous les emploierons, moins elle sera mauvaise ». Réformons les organes insuffisants, nous ferons ensuite une loi de liberté et de justice. Une doctrine qui préfère l'arbitraire administratif aux décisions d'une magistrature pleinement indépendante n'est pas digne de l'esprit libéral qui inspire cette Société en général et M. Garçon en particulier.

Si encore cet arbitraire était celui du bon tyran, étudiant chaque cas, scrutant chaque condamné et n'imposant le poids de sa servitude qu'à ceux vraiment dangereux et indignes de pitié. Mais nous avons, pour nous édifier, un siècle d'expérience. Qu'est-ce que l'histoire de la surveillance et de ses succédanés (interdiction de séjour, ammonizione, cautionnement de garder la paix) sinon une suite ininterrompue d'insuccès ? Et, pour vous bien montrer que ce n'est pas une impuissance spéciale à l'administration française, ce qui serait déjà assez, mais bien générale, inhérente à la fonction administrative, je vous citerai le pays le plus bureaucratique de l'Europe, où l'Administration est la mieux recrutée et la plus attachée à ses devoirs, l'Allemagne. Eh bien ! même dans ce pays modèle du fonctionnarisme, on se plaint amèrement de l'abus des interdictions de séjour et de la négligence avec laquelle les fonctionnaires de la police s'acquittent de leur mission (*Revue*, 1896, p. 55) et on a trouvé le meilleur remède dans le concours libre et désintéressé du patronage (1902, p. 787).

Passons aux intérêts généraux de la société. Je trouve le système de M. Garçon un peu simpliste : « Un libéré est capable de récidiver. Donc empêchons-le de circuler. Parquons-le ! » Poussez un peu plus loin votre méthode, monsieur Garçon, vous le laisserez enfermé indé-

finement, de peur qu'il abuse de sa liberté! Je suis étonné de voir l'Angleterre entrer dans une pareille voie et je suis stupéfait des applaudissements qui auraient accueilli la première lecture du *Bill* (p. 974).

Non, une peine n'est légitime que si sa nécessité et son efficacité sont démontrées. Combien je préfère le système de M. Matter : Frappez plus fort; mais, la peine achevée, rendez la liberté complète, liberté de circuler, liberté de chercher du travail, liberté de se relever par l'effort, liberté de cacher sa honte et d'obtenir sans esclandre sa réhabilitation!

Croyez-en le vieil adage : le commencement de la sagesse est la crainte du gendarme. Si vous ne vous sentez pas assez défendu, augmentez le nombre des gendarmes. Mais n'accablez pas le malheureux qui a expié durement sa faute par de véritables édits de proscription, générateurs de tracasseries inutiles et nuisibles.

M. Garçon voudrait retourner à la législation antérieure à 1874. Je ne pleure pas tant que lui cette législation. Elle avait le grave défaut de s'en remettre entièrement à l'arbitraire administratif. Or, même avec des hommes comme M. Lecour (*Revue*, 1894, p. 784), le fonctionnement discret était trop problématique pour que je veuille y revenir. En province, avec les commérages et les curiosités des petites villes, la clandestinité du contrôle est impossible.

Que reste-t-il donc, puisque personne ici n'a osé défendre la législation actuelle?

Il faut se borner à interdire certains lieux, déterminés par le crime même, *en très petit nombre*, et, si la sécurité publique semble devoir être insuffisante dans certains autres, y augmenter la police.

C'est d'une mauvaise politique gouvernementale de réglementer bureaucratiquement, policièrement, la vie de certaines catégories de citoyens, les suspects, en décrétant qu'elles résideront ici et n'habiteront pas là. Ces pouvoirs discrétionnaires survivaient encore en Turquie et en Russie, il y a un an. Ils sont trop peu modernes pour notre société.

C'est d'ailleurs dans la voie de la suppression ou de la restriction que semblent s'orienter les législations les plus récentes : les Codes des Pays-Bas, de Hongrie, de Finlande, le projet suisse et, dès maintenant, la plupart des Codes cantonaux n'en parlent pas. En Autriche, où un nouveau projet vient d'être élaboré, j'ignore quelle décision sera prise; mais depuis longtemps cette peine était critiquée par les meilleurs esprits (*Revue*, 1894, p. 640). En Belgique, en Allemagne même, elle est très atténuée par la collaboration des patro-

nages; elle reste d'ailleurs essentiellement soumise au bon plaisir des ministres successifs et des fonctionnaires, sévère un jour, discrète le lendemain, infiniment variable suivant les régimes et les villes (1).

En Norvège, il existe un système auquel je me rallierais très volontiers (art. 33). Il accorde la décision à la magistrature, avec le droit de suspension au roi : « Si la présence d'un condamné est dangereuse en un certain lieu pour la personne ou les biens d'une autre personne, en raison de la nature ou des mobiles de l'acte qui a motivé la condamnation, le coupable pourra recevoir interdiction de demeurer ou de séjourner soit dans ce lieu, soit à une certaine distance dudit lieu déterminé par le jugement. Le roi ou son mandataire pourra lever, soit définitivement, soit pour une période déterminée, cette interdiction avec ou sans condition. » Il donne ainsi satisfaction aux vœux de MM. Feuilloley et Boegner en même temps qu'aux légitimes scrupules juridiques de M. A. Le Poittevin (p. 978 et 983). Cette peine, d'ailleurs, d'après ce que m'écrit notre savant collègue, M. le conseiller FÆRDEN, est très rarement appliquée (2), car la magistrature norvégienne la considère comme peu pratique et efficace. Elle a été instituée surtout en vue des condamnations pour menaces graves, etc. Mais, même dans ce cas, les juges estiment qu'elle ne constitue contre la réalisation de ces menaces qu'une protection bien faible. Et le Code lui-même semble penser de même, car il ne punit la *contravention* (en l'absence de motif légitime) à une interdiction de séjour que d'une peine qui ne peut excéder six mois de réclusion (art. 342).

Je termine en lisant une lettre de M. DU MOUCEAU, *procureur de la République à Arras* et traducteur du nouveau Code norvégien, que je viens de trouver à l'instant, en arrivant ici. M. du Mouceau partage mon sentiment, en ce sens qu'il veut interdire certaines localités où l'auteur du crime est particulièrement dangereux, à

(1) M. G. GUELTON, *directeur au ministère de l'Intérieur de Belgique*, me fait remarquer, dans une lettre d'hier, que, à la différence de la loi française, la loi belge sur la libération conditionnelle suspend la surveillance en même temps que la peine principale, ce qui facilite singulièrement le placement des libérés conditionnels interdits. La nôtre, au contraire, non seulement ne suspend pas l'interdiction du libéré conditionnel, mais semble permettre à l'Administration (et elle en use!) de lui imposer une résidence pendant le temps qui reste à courir de la peine, car il est toujours *sub poenâ* et ne jouit que d'une liberté précaire (art. 2 *medic*, loi du 14 août 1885).

(2) En Cour d'assises, la Cour la prononce seule, sans poser de questions aux jurés.

raison du voisinage des victimes (1), et qu'il remettrait la désignation de ces localités à la magistrature. Mais il va plus loin que le Code norvégien et que moi. Il admet, à côté de ces interdictions spéciales à tel ou tel coupable, des interdictions générales dont il abandonnerait la détermination à la police : « A côté des considérations d'ordre particulier, individuel, il en est d'autres qu'imposent la sûreté et l'intérêt général. La société a de justes motifs de suspicion contre les criminels, alors même que la justice en a réprimé les écarts, et doit se tenir en garde contre les effets d'une perversité trahie déjà par un premier forfait. D'accord sur ce point avec MM. Bérenger, Mourral, etc., j'allais dire et j'aurais voulu dire « avec tout le monde », j'estime que cette légitime défense justifie l'interdiction de séjour. Maintenant, dans ce cas, par qui doit-elle être prononcée? C'est dans les centres populeux, à Paris, dans les bassins houillers, etc., que la surveillance est la plus difficile. C'est dans les pays frontières que le délinquant peut le plus facilement échapper aux poursuites de la justice, et ce manque de surveillance, la facilité de fuir, en faisant naître l'espoir d'échapper à toute répression, incitent le criminel à de nouveaux crimes. Pour ces divers motifs, l'Administration intervient sagement, utilement, en déterminant dans quelles localités le condamné ne pourra pas séjourner. »

Le système de M. du Mouceau, outre qu'il a le grave défaut, à mes yeux, de maintenir le régime des proscriptions en masse, véritable école de crime, me paraît constituer, avec sa double échelle d'interdictions, judiciaire et administrative, un organisme bien compliqué. Il a tous les vices du régime actuel, avec, en plus, ceux de la dualité des compétences.

Je fais appel, pour élucider ce délicat problème, aux lumières des administrateurs qui sont présents, et notamment à celles de M. G. Honorat.

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation*. — Si j'ai bien compris le texte du Code pénal norvégien que M. Rivière vient de

(1) « M. le Garde des Sceaux disait, en 1832, dans l'exposé des motifs de la loi sur la modification du Code pénal, qu'« il y avait intérêt à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités où il a commis son forfait et exercer sa vengeance sur les plaignants, les témoins et les jurés ». Il faut ajouter que sa présence dans certaine localité peut être une cause de scandale intolérable. Comment imposer à une famille la vue quotidienne du misérable qui a assassiné son fils ou souillé sa fille? Ce serait faire appel à une irritation légitime qui engendrerait le désordre et de regrettables excès. »

lire, l'indication du lieu ou des lieux où il est fait défense au condamné de paraître émane de l'autorité judiciaire et est faite par le jugement même qui prononce la condamnation; mais, s'il survient ultérieurement quelque circonstance nouvelle qui soit de nature à justifier soit la suppression de la peine elle-même, soit une modification dans la nomenclature des lieux interdits au condamné, c'est, pour reprendre l'expression même employée par le Code norvégien, « le roi ou son mandataire » qui prononce. En somme, il s'agit d'une mesure de clémence et d'une mesure purement gracieuse.

Je fais remarquer que la substitution du pouvoir de l'autorité judiciaire à celui de la police pour la désignation des lieux interdits au condamné, telle qu'elle paraît résulter de la loi norvégienne, laisse subsister la difficulté que je signalais à la dernière séance et ne résoud pas la question que je soulevais alors et que je pose de nouveau. On peut se trouver en présence d'un condamné qui, malgré une demande par voie gracieuse, n'aura pas obtenu du Prince que l'interdiction de séjour dans telle ou telle localité soit levée. Il peut cependant avoir de justes causes, des raisons légitimes de voir lever cette interdiction : voici, par exemple, un ouvrier bijoutier ou ciseleur à qui le séjour de Paris a été interdit et qui, à raison de la nature même de sa profession, ne trouve pas ou ne peut trouver que difficilement du travail en province; son ancien patron consent à le reprendre, sa famille lui offre un asile ou même il a trouvé à se marier et il a fondé un foyer, de plus, sa conduite, depuis sa libération, a été satisfaisante et, cependant, malgré ces titres à une mesure de clémence, il n'a pas pu obtenir, par voie gracieuse, que la mesure lui interdisant le séjour de Paris soit rapportée! Je comprends très bien que, dans les pays où l'interdiction de séjour est une mesure de pure administration et de police, l'autorité judiciaire ne puisse pas intervenir; elle ne peut pas plus intervenir pour la désignation ou la modification des lieux interdits qu'elle ne peut le faire pour la désignation ou la modification des lieux de détention où le condamné subira la peine d'emprisonnement ou de réclusion. C'est logique, c'est l'application du principe, qui est celui de la législation française actuelle, que l'autorité judiciaire est définitivement dessaisie par le prononcé du jugement et que l'exécution de la peine relève exclusivement de l'autorité administrative.

Mais si nous admettons que, pour l'administration d'une meilleure justice, ce doit être l'autorité judiciaire qui, par le jugement de condamnation, désigne elle-même, suivant la nature du crime ou du délit, suivant la perversité du condamné, en un mot, suivant les nécessités

de chaque affaire, les lieux dont elle juge convenable d'interdire le séjour au condamné, ne faut-il pas admettre, par voie de conséquence, que ce sera l'autorité judiciaire seule qui, par une décision nouvelle, pourra modifier son jugement? Comprendrait-on que, si un tribunal, par une décision motivée sur les circonstances de la cause, fait défense à un condamné de séjourner dans le département de la Seine pendant les cinq années qui suivront sa libération, l'autorité administrative puisse, se substituant ainsi à l'autorité judiciaire, remettre au condamné le jour de sa libération une feuille lui rouvrant Paris et lui interdisant Lyon, Marseille ou Bordeaux que, pour des raisons empruntées à l'appréciation qu'il a faite des circonstances de la cause ou de la perversité du condamné, le tribunal n'avait pas jugé utile d'interdire? Ce serait non seulement la confusion des pouvoirs, mais la subordination de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative.

Non, cette dualité de pouvoirs est inadmissible : il faut résolument choisir entre les deux systèmes : ou bien considérer, comme le fait la législation française actuelle, que l'interdiction de séjour est une mesure d'administration et de police et, en ce cas, il n'y a pas lieu de modifier la loi; c'est la pratique seule qu'il faut modifier par une application meilleure et faite avec plus de discernement de la peine accessoire de l'interdiction de séjour. Il faut que l'autorité administrative, étudiant chaque cas particulier, renonce à cette pratique regrettable qui consiste à remettre à tous les condamnés indistinctement ou à peu près indistinctement, au moment de leur libération, une feuille imprimée où figurent les noms de toutes les grandes villes de France. Il faut, au contraire, que ce soit avec discernement et *Intuitu personæ* que les lieux interdits soient désignés ou modifiés, si la cause d'interdiction vient à cesser. C'est, je crois, vers ce but que tendent les efforts de notre éminent collègue M. le sénateur Bérenger, qui, si je ne me trompe, a engagé des négociations avec l'administration. Nous ne pouvons que faire des vœux pour le succès de ses efforts.

Ou bien il faut considérer, comme le fait la législation norvégienne, que l'interdiction de séjour est une mesure judiciaire et, en ce cas, il faut aller plus loin, aller jusqu'au bout et conférer aux tribunaux le droit, non seulement de désigner lors du prononcé du jugement, mais de modifier, en cours d'exécution de la peine, les lieux dont l'interdiction paraît nécessaire. Il conviendrait donc, ce me semble, le jour où interviendrait une législation nouvelle sur la matière, que la loi organisât un mode de recours contentieux, dans les détails

duquel je n'ai pas à entrer en ce moment où nous effleurons seulement le principe. Mais il y a un point que je tiens à faire remarquer dès à présent, c'est que si l'autorité de la chose jugée s'attache à la condamnation à la peine de l'interdiction de séjour, elle ne saurait être attachée à l'indication ou désignation des lieux interdits qui devrait être envisagée comme une simple mesure provisoire, et partant comme susceptible d'être modifiée comme le sont toutes les mesures provisoires prononcées par les tribunaux.

Je serais reconnaissant à M. Rivière de vouloir bien compléter la très intéressante communication qu'il vient de faire sur l'état de la législation norvégienne, en nous disant si, soit dans l'exposé des motifs soit dans les travaux des commentateurs, il a trouvé quelque chose expliquant la coexistence des pouvoirs des autorités administratives et judiciaires qui paraît être admise par le Code pénal norvégien.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Je n'ai pas l'exposé des motifs et je ne puis pas vous répondre, mais de la lecture du texte que je vous communique il ne semble pas résulter qu'il y ait un recours contentieux.

M. FEUILLOLEY. — Je serais assez volontiers partisan d'une modification législative qui donnerait aux tribunaux le droit de désigner les lieux dont ils jugent utiles d'interdire le séjour au condamné.

J'ajoute un dernier mot. Un de nos collègues a fait observer que ce serait un gros surcroît de besogne imposé aux tribunaux que les obliger à délibérer spécialement sur les lieux à interdire et que souvent ils manqueraient d'indications suffisantes. Je ne crois pas que l'objection soit fondée; il y a nombre de cas, notamment quand l'interdiction de séjour doit être prononcée à raison de la perversité du condamné, où l'indication des lieux à interdire ne présente aucune difficulté sérieuse. Si, au contraire, il apparaît au cours de l'information que la peine d'interdiction doit être requise par le ministère public et prononcée par le tribunal, à raison de la nature du crime ou délit ou de certaines causes spéciales, il appartiendra au juge d'instruction de joindre à son dossier tous documents ou renseignements de nature à éclairer le tribunal et à lui permettre de rendre sa décision en pleine connaissance de cause. Le juge procède ainsi quand il se trouve en présence d'un mineur, afin que le tribunal puisse apprécier s'il doit prononcer une condamnation, l'envoyer en correction ou le rendre à sa famille. Son œuvre ne sera pas plus difficile, lorsqu'il se trouvera en face d'un prévenu éventuellement passible de la peine de l'interdiction de séjour. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME, *secrétaire général*. — Messieurs, M. le sénateur Bérenger est au nombre des collègues dont je vous communiquais, il n'y a qu'un instant, les lettres d'excuses. Il a dû quitter Paris pour aller présider à Montpellier une importante réunion contre la pornographie. Mais notre éminent collègue a bien compris quels seraient nos regrets de ne pouvoir l'entendre nous exposer le résultat de ses conférences avec M. Hennion en vue d'introduire, dans l'institution que nous étudions, des réformes indispensables. Pour atténuer ces regrets, dans la mesure du possible, M. Bérenger a bien voulu m'adresser une lettre dont je vous demande la permission d'extraire le passage suivant :

J'ai revu M. le directeur de la Sûreté générale. Nous sommes d'accord sur les deux points principaux :

1° L'interdiction cessant d'être administrative pour devenir judiciaire et ne devant comprendre que les lieux dont la résidence serait reconnue dangereuse au regard du condamné;

2° Le rétablissement, pour le repris de justice récidiviste, d'une mesure analogue à l'ancienne surveillance de la haute police.

Je dois remettre prochainement à M. Hennion un projet de rédaction.

De son côté, notre distingué collègue, M. Brun, après avoir lu le compte rendu de notre première séance du 11 juin, n'a pu s'empêcher de se rappeler l'époque où, directeur de prisons départementales, il voyait écrouer des individus coupables de « rupture de ban », et où il était le confident attristé des désespérances que provoquait chez les détenus prochainement libérables, la pensée d'avoir à se soumettre aux obligations multiples et rigoureuses que les règlements d'administration publique imposaient aux surveillés. Noté d'infamie par le passeport même qui lui était délivré, le surveillé était repoussé de partout, il ne pouvait presque jamais trouver à s'employer dans les petites villes où il était envoyé. On lui répondait que bien des honnêtes gens manquaient de travail et que l'on devait d'abord s'intéresser à eux. En sorte que, pour ainsi dire, en sortant de prison le libéré rencontrait plus puissantes encore toutes les tentations qui, une première fois, l'avaient entraîné à commettre un délit.

M. Brun a retrouvé dans les journaux judiciaires, un plaidoyer que prononçait, en 1846, devant le tribunal de la Seine, un jeune inculpé de rupture de ban; pour expliquer comment, sous la pression de la réprobation publique et de la misère, il avait été amené à quitter sa résidence pour venir chercher du travail à Paris. La situation de ce malheureux, qui paraît avoir ému les juges, était celle de presque tous

les individus soumis à la surveillance et notre collègue, avec cette chaleur d'âme que vous lui connaissez, conclut : « Si l'on doit rétablir la surveillance de la police qu'au moins toutes les obligations draconiennes et esclavagistes des règlements de 1869 et de 1874 ne soient pas rétablies! »

Après avoir rapporté les opinions des absents permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques mots, en mon nom personnel, en réponse à M. Rivière. Je suis moins séduit que vous, mon cher ami, par les dispositions du Code norvégien. Si je cherchais dans nos lois pénales une disposition se rapprochant du texte que vous venez de citer, ce serait l'art. 229 C. pén. que je rappellerais plutôt que les art. 44 C. pén. et 19 de la loi du 29 mai 1885. Et alors la question de savoir dans quel lieu il doit être interdit au condamné de paraître est bien simple! Mais n'insistons pas sur cette première observation. La Norvège est un pays étendu dont la population est peu dense. Les centres dont il peut être nécessaire d'interdire le séjour à un malfaiteur sont peu nombreux et les magistrats peuvent facilement les connaître tous. Il n'en va pas de même en France. Chez nous, vous le savez, en matière correctionnelle les individus contre lesquels la peine accessoire de l'interdiction de séjour est le plus ordinairement prononcée, sont les voleurs et les souteneurs. Comment les magistrats de Lille, en condamnant un voleur ou un souteneur, pourront-ils connaître les circonstances locales qui, dans l'intérêt de l'ordre public, conseillent d'interdire à cet individu le séjour de telle ville du midi, Montpellier ou Bayonne, parce que dans ces villes, il existe des bandes que la police s'efforce de saisir, et auxquelles le malfaiteur lillois trouverait facilement le moyen de s'affilier? Aujourd'hui la Sûreté générale est présumée en état de posséder ces renseignements; elle a eu peut-être le tort de se dispenser de les utiliser en dressant ces listes générales et interminables de lieux interdits. Il suffirait peut-être de l'astreindre à étudier chaque cas individuellement, à fixer, pour chaque condamné, une liste particulière de résidences prohibées, avec faculté d'accorder toutes permissions temporaires et renouvelables qu'il sera utile. Si vous attribuez aux tribunaux les pouvoirs de la police, je crains bien que la réforme n'ait guère d'effet pratique. Bientôt les parquets recevront une circulaire les invitant à requérir que l'interdiction s'applique à telles ou telles villes; et nous verrons les juges, accueillant ces réquisitions, inscrire dans les jugements, à la suite d'un attendu banal, les mêmes listes qui provoquent aujourd'hui nos légitimes protestations.

M. Alfred LE POTTEVIN, *professeur à la Faculté de Droit*. — Je

crois qu'il y a une notable différence entre la conception du Code norvégien telle qu'elle est indiquée par l'article 33 et la conception sur laquelle, jusqu'à présent, nous avons organisé l'interdiction de séjour; il est important de la signaler.

Jusqu'à présent, quand l'Administration interdit Paris ou le département de la Seine et d'autres régions plus ou moins vastes et nombreuses, c'est principalement en se basant sur le fait que ces régions, en elles-mêmes, sont dangereuses parce qu'elles présentent pour le libéré trop d'occasions de récidive; en d'autres termes, c'est une interdiction de séjour fondée *in rem*, sur les circonstances géographiques. Au contraire, si j'interprète exactement l'article du Code norvégien, il interdit la résidence dans un certain lieu, mais pour des raisons personnelles, parce qu'il y a là quelqu'un à protéger, quelqu'un qui, dans sa personne ou dans ses biens, serait de nouveau exposé aux violences du coupable. Dès lors, la pensée du Code norvégien ne correspond pas du tout à la question telle que nous la trouvons posée dans la législation française. Je comprends très bien le système de M. Rivière, et je ne contesterais pas l'utilité d'une certaine intervention du tribunal dans la fixation des lieux à interdire; mais l'analogie du Code norvégien n'existe pas et les lieux d'interdiction supposent d'autres appréciations. Nous ne sommes pas dans la même situation, nous avons des dangers, tels que nos grandes agglomérations, que la Norvège n'a probablement pas à connaître. Soutenez donc votre thèse, mais ne l'appuyez pas sur le Code norvégien; ce n'est point la même chose.

M. A. RIVIÈRE. — Ici nous légiférons.

M. A. LE POITTEVIN. — Ce sont deux idées différentes.

M. G. HONNORAT, *chef de la 1<sup>re</sup> division de la Préfecture de Police*. — Il faut, Messieurs, que je sois provoqué à prendre la parole sur un pareil sujet, car je ne l'aurais pas demandée moi-même, vu que j'ai sur cette question des idées presque subversives, et, en ma qualité de fonctionnaire de l'Administration, je crois que je pourrais être en désaccord avec d'autres personnes autorisées qui ne sont pas présentes ici, et qui pourraient bien m'en faire grief.

En effet, je ne suis pas du tout partisan de l'interdiction de séjour et cela pour diverses raisons que je vais tâcher de vous indiquer.

Qu'a-t-on voulu faire en introduisant dans notre Code l'interdiction de séjour? Éloigner du lieu du crime, du domicile de la victime

les criminels condamnés. On a voulu également empêcher ceux-ci, à leur libération, de se retrouver dans de mauvais milieux ou dans des lieux propres au renouvellement de leurs méfaits, en leur interdisant certaines régions, où les occasions de récidive seraient plus nombreuses pour eux.

Au point de vue théorique, c'est parfait. Au point de vue pratique quels résultats cela donne-t-il?

Je n'hésite pas à déclarer que si un individu condamné pour violences, voies de fait, tentative de meurtre contre quelqu'un est en outre astreint à l'interdiction de séjour, ce n'est pas cette peine accessoire qui l'empêchera de venir retrouver sa victime, s'il en a l'intention. Il est extrêmement facile, par exemple, de rentrer à Paris, même quand on ne doit pas s'y montrer. Et le libéré assujéti à l'interdiction de séjour se gênera d'autant moins à cet égard qu'il est un criminel plus dangereux, prêt à commettre de nouveaux méfaits.

Voilà donc un premier point: L'interdiction de séjour n'empêche pas les malfaiteurs de revenir auprès de leurs victimes; la loi est inefficace à ce sujet.

Mais voici qui est plus grave encore: nous avons la prétention, quand nous condamnons les gens, d'essayer de les ramener au bien, de les améliorer et de les réformer par le travail. Or, condamner certains individus à l'interdiction de séjour, c'est les condamner à ne pas travailler. Par exemple, des ouvriers d'art ne peuvent vivre que dans les grandes villes; un bijoutier, un horloger, un ébéniste, ne peuvent trouver du travail dans la campagne, et, en les exilant des centres importants, des cités manufacturières, vous les condamnez à redevenir criminels.

D'ailleurs en se plaçant plus spécialement au point de vue de la police, il y a ceci de surprenant que les villes qui possèdent la meilleure organisation policière et qui ont à leur disposition, au moins théoriquement, le plus de moyens de surveiller les malfaiteurs, sont précisément celles qui ne veulent pas les garder et qui les envoient dans les campagnes, où il n'y a pas de police. Ainsi sous prétexte de protéger les grandes villes on empoisonne les campagnes, et il est certain que la mendicité et le vagabondage ont augmenté par suite de l'interdiction de séjour.

Au point de vue juridique, il est curieux de constater que ce sont les tribunaux qui fixent la durée de l'interdiction, et que c'est l'Administration qui intervient pour déterminer dans quelles localités il est fait défense au condamné de résider.

Il y a plus encore. Le tribunal condamne, je suppose, un individu

à cinq ans d'interdiction; il a donc bien eu la volonté d'imposer cinq ans de cette peine. Or, dans la pratique, l'autorité ministérielle ne lève pas l'interdiction de séjour, mais elle accorde des permissions, elle suspend l'exécution de la peine, et l'on voit des jugements rendus par la justice annihilés par l'Administration. Je ne défends pas les prérogatives de l'Administration, comme vous voyez. Les interdits n'ignorent par cette faculté laissée à l'autorité administrative, qui use souvent de clémence. Aussi n'hésitent-ils pas à lui adresser des requêtes en vue de séjourner dans un lieu qui leur a été prohibé. Chaque demande donne lieu à une information assez longue pendant laquelle le libéré n'est pas inquiété, même s'il réside alors dans une localité interdite. De cette façon la condamnation prononcée par le tribunal devient illusoire.

En outre, la loi du 27 mai 1885 est très difficile à appliquer. On ne peut, en effet, condamner un individu pour infraction à l'arrêté d'interdiction que lorsque cet arrêté lui a été notifié. Fréquemment, cette notification ne peut avoir lieu parce que l'individu a été remis en liberté avant qu'il fût possible de la faire, car il faut que les délais d'appel soient expirés, que la condamnation soit devenue irrévocable en sorte que, dans bien des cas, notamment lorsque le condamné bénéficie de la loi de sursis ou quand la durée de la prison préventive absorbe sa peine, celui-ci est libéré avant même que le Gouvernement ait pu prendre l'arrêté d'interdiction. Souvent alors, dans la suite, des individus sont arrêtés et on ne peut pas les condamner pour infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour dont il sont légalement l'objet, parce que cet arrêté ne leur a pas été notifié.

Cela donne un travail considérable à l'Administration des prisons, aux parquets, aux préfets, au ministre de l'Intérieur, et cela pour quel résultat : pour rien ou bien peu.

Au surplus, quels gens arrête-t-on surtout pour infractions à l'arrêté d'interdiction de séjour? Précisément ceux qui sont les moins dangereux et qui se sont remis au travail. A tout moment on voit un malheureux rentré depuis six mois ou un an dans une localité, où il a trouvé un emploi, reconnu par l'agent qui l'a arrêté. On l'amène chez le commissaire, on le condamne, et on ne peut pas faire autrement. On ne peut même que féliciter l'agent qui a ainsi fait son devoir. Mais il n'en est pas moins vrai que si, au lieu de venir travailler dans un lieu interdit, l'individu en question s'était borné à y passer de temps en temps furtivement, vagabondant ici et là et menant une vie tout à fait irrégulière, il n'aurait probablement pas été pris. Ce sont surtout les libérés intéressants qui se laissent arrê-

ter et les pires malfaiteurs qui échappent. Ceux-ci n'ont à répondre du délit d'infraction à interdiction de séjour que lorsqu'ils se font arrêter pour d'autres crimes ou délits.

Pour toutes ces raisons, je ne crois pas à l'efficacité de l'interdiction de séjour, telle qu'on la pratique actuellement.

Si l'on veut absolument laisser cette peine accessoire dans nos lois je serais d'avis de changer au moins la manière de procéder.

Je préférerais l'interdiction régionale. Je ne vois pas, en effet, la nécessité, si un individu a été condamné à Paris pour un crime, de lui interdire le séjour d'une autre grande ville où il pourra s'occuper et peut-être s'amender. Je comprends jusqu'à un certain point qu'on cherche à éloigner le criminel du lieu de résidence de sa victime, ou du milieu dans lequel il s'est si mal conduit, mais qu'on se borne à interdire une région, qui, d'ailleurs, à mon avis, devrait être déterminée par le tribunal et non par l'administration.

Souvent aussi les tribunaux condamnent à une peine faible en l'aggravant de la peine accessoire de l'interdiction de séjour. Pour ma part, je préférerais le contraire : un peu plus de prison, et moins d'interdiction.

Conclusion : Je ne suis pas, au fond, partisan de l'interdiction de séjour. Mais si l'on tient à conserver cette peine, je voudrais, du moins, qu'en la transformant en une simple interdiction régionale, on la rendit plus pratique et plus efficace. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Caloyanni, voudriez-vous nous faire connaître l'état de la question en Egypte?

M. CALOYANNI, conseiller à la Cour indigène du Caire. — Messieurs, je m'excuse d'être arrivé un peu tard et de ne pas avoir assisté au début de la discussion; néanmoins, je me fais un plaisir de répondre à l'appel qui m'est adressé.

En Egypte, l'interdiction de séjour et la surveillance de la police n'ont pas été instituées depuis longtemps, mais lorsqu'elles ont été établies, c'est pour une autre classe de criminels que ceux dont parlait M. Honnorat. Le criminel égyptien est en général un criminel cultivateur. Certes, dans les grandes villes, Le Caire, Alexandrie, nous en avons qui appartiennent à la classe des ouvriers, mais ils sont peu nombreux à côté des criminels de la campagne, de sorte que nous n'avons pas à nous arrêter à l'objection que formulait M. Honnorat.

Dans ce pays, l'interdiction de séjour est appliquée comme en France, en ce sens qu'on ne dit pas au condamné : « Vous devez habiter

en tel endroit », mais qu'on lui défend de séjourner dans certains lieux déterminés, Le Caire, par exemple, ou telle autre grande ville. Mais elle diffère, dans son application, de la législation française, en ce sens qu'elle se combine avec l'ancienne surveillance de la haute police.

En Egypte, le Code pénal existe depuis 1904 seulement. J'ai eu l'occasion, l'autre jour, de dire à M. Frèrejouan du Saint qu'il serait utile peut-être que le Code égyptien vous fût communiqué. Il contient des choses intéressantes, car il a été élaboré par des personnes qui se sont inspirées des législations existant dans les différents pays d'Europe. Auparavant, nous avions le Code français, le Code Napoléon, auquel on avait apporté quelques modifications relativement à certaines questions civiles touchant les indigènes en tant que musulmans; pour le reste, nous avons la jurisprudence française.

Nous trouvons dans notre Code de nouvelles conceptions juridiques puisées dans le Code italien, le Code belge, et aussi le Code indien, qui présente, au point de vue des races orientales, un intérêt particulier.

Pour en revenir à la question qui nous occupe, le condamné jouit, dans les prisons égyptiennes, du même traitement que dans les autres pays, au point de vue de l'hygiène. En ce qui concerne la surveillance de la police, les observations que vous faisiez tout à l'heure peuvent être faites chez nous; les condamnés sont astreints à se présenter continuellement aux mêmes endroits à la police et à faire acte de présence; c'est un état qui est certainement regrettable, et, si je pouvais émettre une opinion personnelle, je proposerais d'abolir l'interdiction de séjour telle qu'elle est entendue en Egypte; je me rallierais à l'interdiction régionale, et demanderais que la surveillance de la police fût abolie en Egypte comme elle a été abolie en France.

Toutefois, je le répète, l'idée de l'interdiction de séjour n'est pas la même en Egypte qu'en France; elle est plus large. Aucun texte de loi ne vise de façon aussi formelle l'interdiction de séjour. En pratique, on interdit au condamné de vivre dans certains endroits, celui, par exemple, où le crime a été commis, mais, dans nos jugements ou arrêts de Cours d'assises ou de tribunaux correctionnels, nous nous bornons à prononcer l'interdiction de séjour sans spécifier le lieu où le condamné doit séjourner.

Je m'excuse de vous parler d'une façon aussi décousue de cette question, sur laquelle je n'étais pas préparé à prendre la parole. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si j'ai bien compris, monsieur, vous venez de nous dire que l'Égypte se trouve sous le régime d'un nouveau Code pénal récent?

M. CALOYANNI. — Oui, celui de 1904.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après vous, ce Code pénal en vigueur aujourd'hui, malgré les objections faites lors de sa rédaction, a maintenu, d'une façon générale, le système de l'interdiction de séjour?

M. CALOYANNI. — Oui, c'est-à-dire qu'il a donné le pouvoir aux tribunaux d'interdire au condamné telle ou telle résidence, sans lui prescrire de vivre à tel ou tel endroit.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, en même temps, vous avez dit que lorsque cette interdiction est appliquée, elle comporte pour le condamné toutes les obligations que comportait autrefois, en France, la surveillance de la haute police pour faire constater sa présence.

M. CALOYANNI. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — S'agit-il, pour le condamné, d'être obligé de résider dans un endroit déterminé ou seulement de lui interdire d'habiter une certaine région? Par exemple, avec le système de la surveillance de la haute police, si on interdisait Paris à un condamné, il était obligé d'aller habiter à trente lieues de Paris.

M. CALOYANNI. — Je vous dirai qu'en Egypte le problème ne s'est pas posé d'une façon aussi précise. On lui interdit d'habiter à tel endroit; il doit s'en éloigner. Mais, dans toutes les législations, on ne peut appliquer à un pays les lois d'un autre pays; les populations, les mœurs sont différentes, et les degrés de finesse à tourner la loi sont différents également.

En Egypte, autant que j'en peux juger d'après mon expérience, les criminels n'ont pas encore cette finesse, il leur manque l'instruction et l'intelligence criminelle, si je puis dire.

M. Clément CHARPENTIER. — Cela viendra.

M. CALOYANNI. — Je le crois, et nous prenons des mesures en conséquence. J'ai examiné tous les systèmes pénitentiaires du monde,

je viens d'Angleterre pour y étudier la législation anglaise. Pour nous, qui sommes en Égypte, nous trouvons que l'Égyptien, au point de vue de la finesse en matière criminelle, est encore dans un état primitif, heureusement d'ailleurs; il ne songe pas à ces ruses qui ont pour but de se soustraire à la loi, sauf peut-être dans les grands centres comme Le Caire ou Alexandrie, où l'indigène étant en contact avec l'Européen, prend quelques-uns de ses défauts en même temps que ses qualités. Je ne crois donc pas que la question que vous me posez se soit présentée en Égypte. Ainsi, Le Caire est une grande ville; mais, à trente lieues aux alentours, nous trouvons un genre d'existence complètement différent. C'est la pleine campagne.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Voulez-vous me permettre d'ajouter quelques mots pour compléter ce que disait tout à l'heure M. Honorat et vous montrer que la question n'est pas si simple qu'elle le paraît dès l'abord.

Je n'ai reçu qu'hier soir le bulletin, et n'ai pu, par conséquent, étudier, comme je l'aurais voulu, la discussion si intéressante commencée à la dernière séance; et je m'excuse d'avance auprès de vous de ce que mes explications pourraient avoir d'incomplet.

J'ai eu cependant le temps de lire le très beau rapport de M. Matter. Il commence par nous signaler que la peine accessoire de l'interdiction de séjour a de très graves défauts. M. Matter va même jusqu'à prétendre qu'elle est inutile parce qu'elle n'est pas efficace. Mais vous savez très bien qu'on en a dit autant de toutes les peines. Par exemple, l'année dernière, lors de notre discussion sur la peine de mort, on a entendu dire ici même : la peine de mort est inutile parce qu'elle n'est pas efficace. Il en est ainsi de toutes les pénalités, particulièrement de l'interdiction de séjour. Elle a des défauts, cela est certain, mais n'a-t-elle pas des avantages? M. Matter se pose la question et il se demande tout de suite s'il faut la conserver ou la supprimer, et il conclut à sa suppression.

Il me semble bien, quant à moi, que si l'on continue à s'en servir comme on s'en sert actuellement, non seulement elle est inutile, mais elle est parfois nuisible. Si l'on veut conserver cette peine et en tirer quelque profit, il faudrait commencer par l'appliquer. Or, l'applique-t-on vraiment en ce moment? Il est permis d'en douter à voir comment les choses se passent non pas en théorie mais en pratique.

Le Tribunal ou la Cour condamnent un individu à une peine quelconque et à la peine accessoire de l'interdiction de séjour; la

peine principale terminée, on remet à l'individu, quand on a le temps, puisqu'il paraît qu'on n'a pas toujours le temps, un long morceau de papier sur lequel est imprimée la liste, très nombreuse, des villes où il lui sera interdit de séjourner. Cette liste s'allonge d'ailleurs tous les ans, grâce aux sollicitations des parlementaires qui ne tiennent pas outre mesure à voir les interdits de séjour s'établir dans leur circonscription. Muni de ce papier, qu'il se garde bien en général de lire, je puis vous l'affirmer, le détenu se trouve dans la rue, devant la porte de la prison. Il a un délai de 48 heures pour quitter Paris par exemple, que fait-il? Croyez-vous que son premier soin va être de se rendre à la gare? Il va voir ses parents, ses amis ou plus souvent sa maîtresse. Quand il est là depuis 48 heures, pourquoi voulez-vous qu'il s'en aille? Il reste, car il est à peu près certain — à moins de malchance — de ne pas être inquiété s'il n'est pas arrêté pour un autre délit : en général pour vagabondage ou outrage aux agents. S'il se tient tranquille, il est bien rare qu'il soit arrêté pour infraction à interdiction. Et c'est pourquoi je disais : si vous voulez maintenir la peine de l'interdiction de séjour, commencez par l'appliquer, veillez à ce que le condamné quitte au moins l'endroit qui lui est interdit.

M. Matter, dans son rapport, nous affirme que l'interdiction de séjour n'est pas une gêne pour le condamné non amendé. Je pense que cela n'est pas tout à fait exact. Les criminels ne tiennent pas à être condamnés à l'interdiction de séjour, non pas parce qu'ils craignent d'être obligés de quitter les grandes villes, mais parce qu'ils savent bien que, s'ils sont repris — et il est probable qu'ils le seront puisqu'ils ne se sont pas amendés et vont continuer leurs exploits — leur peine sera beaucoup plus sévère. Ils font tout ce qu'ils peuvent pour éviter l'interdiction de séjour : c'est à ce point de vue surtout qu'ils la craignent.

Est-ce une gêne, comme l'affirme M. Matter, pour le relèvement de l'homme repentant? C'est certain dans bien des cas. Celui qui veut s'y soumettre est obligé d'aller à la campagne. Or certains ouvriers ne peuvent travailler à la campagne et les voilà réduits au vagabondage, à la mendicité ou à revenir dans les grandes villes interdites et où ils sont exposés à commettre de nouveaux délits parce qu'ils ne trouvent pas facilement à se placer à cause de leur casier judiciaire. J'ai vu des exemples lamentables, j'ai vu des jeunes gens aller dans différents endroits, puis être obligés de revenir à Paris. Le jour où ils étaient arrêtés de nouveau, la prison leur apparaissait comme un soulagement, c'était le seul endroit de la société où ils

avaient été accueillis. Cependant il faudrait se garder d'exagérer cette situation lamentable.

Je dois ajouter, en effet, que j'ai vu des individus condamnés à l'interdiction de séjour, qui n'ont pas quitté Paris et qui se sont parfaitement reclassés. J'en connais un qui est sous le coup de l'interdiction depuis quatre ans et demi et qui travaille chez le même patron depuis cette époque. Il travaille bien et régulièrement et j'espère que dans les six mois qui lui restent à subir il ne sera pas rencontré par l'agent qui l'a arrêté une première fois et ne sera pas inquiété par la police. J'en ai vu plusieurs qui étaient dans le même cas, et ici la peine de l'interdiction de séjour a été utile puisqu'elle les a fait se surveiller et mener une vie très tranquille de peur d'être arrêtés.

Et c'est pourquoi il semble qu'on pourrait peut-être conserver la peine de l'interdiction de séjour, tout en veillant à une meilleure application.

Par quoi propose-t-on de la remplacer? M. Matter nous disait : on se montrera plus sévère pour les individus qui auraient été frappés d'interdiction, mais on se montrera plus doux dans le régime pénitentiaire lorsqu'ils le mériteront. Je ne vois pas très bien comment ce système pourrait fonctionner : comment l'Administration serait-elle avertie de cette intention du tribunal? Voilà un individu que le tribunal aura condamné plus sévèrement parce que, dans l'état actuel, il lui aurait appliqué la peine de l'interdiction de séjour. On lui donne trois ans au lieu d'un an, en se disant : il pourra bénéficier de la libération conditionnelle. Mais cela, le tribunal ne peut pas le dire dans son jugement, il me semble donc qu'il serait difficile de faire fonctionner un système de ce genre. Il existe ou plutôt il va vraisemblablement exister un autre système en Angleterre. Le Parlement anglais en a adopté le projet à la presque unanimité dans une première lecture. Leur peine terminée, les individus auxquels anciennement était appliquée l'interdiction de séjour seraient conduits dans l'île de Wight où ils seraient employés à différents travaux, notamment aux travaux des champs et seraient mis en liberté lorsque l'Administration jugerait qu'ils sont amendés et qu'on peut sans danger les laisser aller où bon leur semble. C'est là une application du système des sentences indéterminées (*supr.*, p. 973).

Ce système est-il efficace? Je ne le crois pas. Les délinquants, gens très intelligents, se diront : on va m'envoyer dans ce dépôt qui ressemble par certains points aux dépôts de mendicité; j'en sortirai lorsque je serai amendé. Mais qu'est-ce qu'être amendé? C'est paraître

l'être. Vous donnerez ainsi une prime à tous les détenus malins — je n'ai pas besoin de dire qu'il y a des gens qui savent toujours passer au travers des mailles de la répression — ce sont ceux-là qui paraîtront amendés les premiers et ce sont précisément les plus dangereux. Je ne crois pas que ce système anglais donne d'excellents résultats.

Vous voyez d'après les explications qui précèdent combien la question est complexe et difficile; je ne crois pas qu'elle soit aussi simple qu'elle le paraît à certains et qu'elle puisse être résolue par une réponse simple et radicale.

Enfin, M. Matter demande que, si l'on maintient l'interdiction de séjour, ce soit le tribunal et non plus l'Administration qui désigne les lieux interdits. Ce système a encore des inconvénients. On voit d'ici les discussions interminables devant les tribunaux. Y aura-t-il des voies de recours? A qui s'adressera-t-on pour obtenir des remises de la peine? etc. Et d'ailleurs, toutes les grandes villes vont faire leur possible, en se basant sur d'excellentes raisons, pour obtenir de tous les tribunaux de France que leur séjour soit interdit. Nous aurons là les inconvénients que signalait tout à l'heure M. Le Poittevin et je crains fort qu'une liste nouvelle ne vienne à s'établir qui sera dressée par l'autorité judiciaire, mais qui sera sensiblement la même que la liste actuelle. Cependant il faut se hâter d'ajouter que l'autorité judiciaire offrant plus de garanties il semble préférable de lui confier le soin de prononcer le jugement.

Dans ces conditions, que faire? Rétablir la peine de la surveillance de la haute police? Le système présente des inconvénients très sérieux. Je crois que la peine de l'interdiction de séjour, mieux appliquée, pourrait être maintenue, en la limitant à quelques grandes villes désignées par les tribunaux. Mais, pour ma part, je me montre très prudent; je crois que la question est complexe et délicate. Il y a toutes sortes de points de vue très différents à envisager et c'est pour quoi je vous demande de m'arrêter sans conclure fermement, pensant que les observations que je m'excuse d'avoir présentées si longuement, permettront à d'autres plus expérimentés de tirer des conclusions. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ces conversations très intéressantes que nous avons entre nous me suggèrent une réflexion. Chaque côté de la question est envisagé ici et chacun apporte son contingent d'observations, mais, dans une société comme la nôtre, qui n'est pas une société de conversations, mais une société d'études, il faudrait pourtant que la discussion fût conduite, sans que le Président eût à inter-

venir pour restreindre la liberté de ceux à qui on doit la parole, et qu'elle pût aboutir, au moins dans l'esprit de chacun, à une sorte d'opinion conçue et presque formée.

Tout à l'heure des applaudissements presque unanimes accueillait les paroles de M. Honnorat, qui venait soutenir un système simple : la suppression pure et simple de l'interdiction de séjour...

M. GRIMANELLI. — C'est l'orateur qu'on applaudissait.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'on pouvait tirer quelque conséquence de l'adhésion unanime ou presque unanime donnée à ses observations, c'est que l'interdiction de séjour n'avait aucune utilité et qu'il faut la supprimer. Mais, de suite, M. Grimanelli me fait remarquer que ses applaudissements s'appliquaient à celui qui venait de développer le système et non au système lui-même, d'où il faut tirer cette conclusion que M. Honnorat a dit très bien des choses très intéressantes, mais que nous ne sommes pas du tout d'accord avec lui.

D'un autre côté, un de nos confrères a — je ne dirai pas repris la même thèse, mais examiné tour à tour les inconvénients soit de la peine, soit de la manière dont elle est appliquée, de sorte qu'en suivant les développements de sa pensée, qui passait d'un point de vue à l'autre et qui se bornait à signaler que la question était complexe, — ce qui n'est pas une solution — je tirais cette conclusion qu'indiquait notre collègue, qu'on pouvait maintenir la peine à la condition de l'appliquer différemment, ce qui est ouvrir un nouveau champ à de nouvelles conversations sans aboutir encore.

Je m'adresse à chacun de vous, car ce n'est pas le Conseil de direction qui peut demander à chacun de prendre la parole pour formuler une conclusion, puisque, au contraire, nous nous sommes interdit par nos statuts de jamais émettre un vote impliquant l'adhésion définitive de la Société à telle ou telle opinion. Cela a des inconvénients, cela a des avantages, mais enfin nous avons ces statuts et mon premier devoir est de m'en inspirer dans la direction de vos travaux. Je m'adresse à chacun en le priant de vouloir bien envisager surtout le point où se trouve la discussion, car, quoiqu'on n'émette pas de vœu, quoique chacun soit libre d'indiquer que son opinion inclinerait plutôt au contraire de ce qui a été dit et qu'on a paru approuver, malgré cela il y a quelque chose de si fort dans la nécessité de conclure par quelque chose que même notre très distingué confrère, après avoir montré les inconvénients de tout, concluait à quelque chose, pas à grand'chose, il est vrai, mais à quelque chose.

Il y a à cela un grave inconvénient, c'est que le législateur, s'il s'inspirait de nos décisions, pourrait se dire : en présence de tant de difficultés pour faire quelque chose de mieux, le plus simple est de ne rien faire du tout. Ce serait exactement comme un malade qui, conseillé par des médecins de prendre successivement des remèdes divers, puis informé des inconvénients de chacun, se déciderait à jeter par la fenêtre toutes les bouteilles du pharmacien et à laisser la nature agir.

Il est manifeste que nous ne sommes pas réunis uniquement pour aboutir toujours à une conclusion. Nous ne sommes pas des législateurs, et nous avons un empire bien faible sur ceux qui font les lois. Mais nous avons cependant la prétention que nos discussions sont sérieuses, et que l'amas d'observations, de renseignements, d'indications qui se forment ici peuvent être recueillis utilement par ceux qui, comme les législateurs ou les administrateurs, sont chargés d'aider au progrès de la loi ou de l'Administration.

Enfin, nous avons une prétention bien simple, mais que toutes les sociétés sérieuses doivent avoir, c'est d'être utiles, c'est, lorsque nous sommes en présence d'une législation, d'en marquer les défauts et d'y proposer des remèdes.

Par conséquent, ce que je vous dis, en m'excusant de le faire, car je suis convaincu que chacun de vous s'est fait la même réflexion, c'est que, dans l'étude antérieure à la réunion que vous faites vous-mêmes, car chacun a réfléchi à la question, chacun s'efforce d'aboutir à une conclusion, et prenne le soin de dire, comme l'a fait M. Honnorat, qu'il y a quelque chose dont il est convaincu.

Je ne vous demande donc pas de proposer des formules absolument nettes et catégoriques, puisque vous ne pouvez voter, mais de vous inspirer de cette réflexion.

La critique est un art facile, a dit Boileau, mais la pire de toutes est celle qui n'aboutit à rien.

M. Rivière avait posé la question d'une façon nette. Si j'avais cru que les statuts le permettent, j'aurais demandé aux orateurs de prendre ses conclusions, pour base de leur discussion.

Nous nous trouvons en présence de deux systèmes : interdiction générale de demeurer dans un nombre considérable d'endroits, — ou interdiction spéciale pour tel endroit déterminé.

Voilà une première question.

Une deuxième question était posée : cette fixation doit-elle dépendre des tribunaux ou de l'administration ?

Voilà deux questions dont on aperçoit le terme et les éléments. Si

je me l'étais cru permis par les statuts, j'aurais orienté la discussion dans ce sens, j'aurais prié chaque personne d'envisager la question, j'aurais demandé à chacun : quel est votre avis sur ces deux questions ?

Je ne le pouvais pas, et il n'est pas probable que vous songiez à modifier vos statuts, ce qui est toujours une chose grave, surtout dans une Société où l'on ne vote pas. Lorsque je suis devenu Président de la Société, je vous l'ai dit de suite, il y a là quelque chose qui frappe d'une certaine inutilité vos travaux. Mais enfin, nous avons des statuts, et si je vous proposais de les modifier vous pourriez m'objecter l'argument que voici : Partout où il y a un vote, il y a un quorum, il faut qu'une société se compose d'un certain nombre de membres à un jour déterminé pour qu'on puisse dire que c'est le vote de la Société et que la minorité doit s'incliner. Or, comme nous n'avons aucun moyen de contrainte, direct ou indirect, nous sommes obligés de vous laisser libres, nous en avons le regret, mais c'est ainsi... (*Sourires.*)

J'appelle donc votre attention sur ce point. Tous les sujets que nous traitons ici sont des sujets d'une gravité extrême, qui dépassent de beaucoup les limites de cette salle. Les États étrangers eux-mêmes se préoccupent de nos travaux quand ils arrivent à éclairer un point du droit pénal; leur portée est d'ailleurs toujours assez grande pour qu'on puisse espérer que, tôt ou tard, le résultat de ces conversations pourra produire une amélioration.

Je ne saurais donc assez engager chacun à chercher une conclusion, car c'est cette série de conclusions qui, sans votes, finiront par permettre aux personnes qui lisent nos bulletins de dire : voilà l'opinion qui paraît avoir recueilli la majorité. (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI, *Directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Messieurs, les quelques observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter manqueront d'originalité, j'en fais l'aveu. Je trouve que notre collègue, M. Garçon, a raison en grande partie, et je trouve aussi que notre collègue, M. Honorat, n'a pas tout à fait tort. Je voudrais seulement qu'il ne crût pas avoir tout à fait raison.

Et d'abord il me semble nécessaire d'envisager la réalité des choses. L'interdiction de séjour est juridiquement qualifiée peine accessoire, comme l'était la surveillance de la haute police. Elle est en réalité une mesure de police autorisée ou prescrite par la loi et que l'administration est chargée d'appliquer d'après les décisions de

la justice. Or, il est légitime que, lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur particulièrement dangereux ou d'un malfaiteur habituel, l'autorité publique, après sa libération, soit armée à son égard, du moins pour un temps, dans l'intérêt de la sécurité publique, de certains pouvoirs à déterminer.

L'interdiction de séjour doit-elle être maintenue et, si elle est maintenue, modifiée? Je reconnais avec M. Honorat que, dans beaucoup de cas, elle n'est pas efficace. Je reconnais que, dans tous les cas, de la manière dont elle est appliquée, elle présente de graves inconvénients, et qu'ainsi appliquée elle est même dangereuse. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation de M. Matter ni sur celle de M. Honorat. Il est certain que le jeu automatique de l'interdiction avec sa longue liste de villes interdites, à laquelle on ajoute tous les ans un certain nombre de localités nouvelles, aboutit à condamner le libéré au vagabondage obligatoire et à la récidive presque inévitable.

Vous savez comment cela se passe. D'une part, l'administration allonge le plus possible la liste imprimée des localités interdites, que suit un post-scriptum manuscrit d'interdictions supplémentaires. D'autre part, toutes les communes, avides de tranquillité, demandent à être ajoutées à la liste. Il est incontestable que cette manière de procéder va contre le but qu'on doit se former de permettre aux libérés de se refaire une vie. Par conséquent, le mode d'application actuel est tout à fait défectueux.

Dans beaucoup de cas, je suis d'avis, avec M. Honorat, que le principe même de l'institution ne présente pas les avantages que le législateur s'en était promis; mais je crois aussi qu'il serait dangereux de la supprimer pour tous les cas. Il est des espèces de méfaits et il est des habitudes vicieuses qui réclament l'interdiction, pour le libéré, de séjourner dans telle ou telle localité, dans tel ou tel centre, dans telle ou telle région.

Je crois que le mieux — et peut-être le projet que prépare actuellement M. le sénateur Bérenger aboutit-il à une solution de ce genre — serait de maintenir l'interdiction de séjour combinée avec la surveillance de la haute police, ou simplement *de la police*, mais amendée et adaptée à nos exigences et à nos mœurs. L'interdiction de séjour serait une mesure que le tribunal pourrait autoriser l'Administration à prendre à l'égard de tel ou tel condamné. Mais le système actuel me paraît trop étroit et je pense qu'à côté on pourrait instituer un certain nombre de mesures de surveillance qui, sans avoir le caractère vexatoire de l'ancienne surveillance de la haute

police, pourraient avoir quelque efficacité, cumulées ou non avec l'interdiction de séjour restreinte.

En tout cas, j'estime qu'il serait très dangereux pour certains méfaits, par exemple pour des crimes de sang ou des délits de souteneurs, de priver les pouvoirs publics de cette soupape de sûreté de l'interdiction de séjour. Je ne pense pas seulement aux *vendetta*.

Mais, sans supprimer complètement l'interdiction de séjour, il est nécessaire d'en faire une application très différente de l'application actuelle. Au lieu de ces listes imprimées interminables, on devrait réduire l'interdiction à un petit nombre de séjours désignés par des motifs tirés soit des circonstances de l'infraction ou des antécédents du libéré, soit des exigences actuelles de sécurité spéciales à telle ou telle localité.

La question de savoir si c'est le tribunal ou l'Administration qui doit déterminer les localités interdites est une question très délicate; avec M. Garçon, je penche pour maintenir à l'Administration cette attribution.

Je ne me place cependant pas sur le même terrain que M. Garçon qui disait que le tribunal n'est pas documenté pour connaître suffisamment l'existence antérieure du condamné. Je crois que le tribunal pourrait se documenter. Mais il y a une autre considération que signalait tout à l'heure M. Le Poittevin.

Il n'y a pas seulement à considérer l'effet que peut produire le retour du condamné dans telle ou telle localité, soit parce qu'il s'expose à des représailles ou parce que sa présence serait une cause de scandale; il y a aussi des raisons de sécurité publique qui font que certaines catégories de malfaiteurs doivent être, autant que possible, écartées de certaines agglomérations à certains moments donnés. Est-ce là une question dont le tribunal puisse être juge? C'est une question de police. Le tribunal est-il compétent dans une question de police? Pour fixer le sort du condamné, le tribunal est compétent; mais pour juger des conséquences ultérieures de sa résidence en tel ou tel lieu, je ne le pense pas. C'est une question d'ordre général, de sécurité publique, qu'il faut remettre à l'autorité de la police.

Mais il faudrait que cette désignation des localités interdites ne fût faite qu'après l'avis motivé du Parquet, pour éclairer l'Administration. Je voudrais qu'elle pût être l'objet d'une enquête semblable à celle qui précède la libération conditionnelle. Pourquoi même ne pas organiser, à côté de l'Administration, une haute commission devant laquelle pourraient être débattues, sur la demande même de l'intéressé, les raisons pour ou contre telle ou telle interdiction?

Ce qui peut se faire en l'état actuel et se fait déjà incomplètement, c'est la suspension de l'interdiction. Non seulement elle peut être remise par voie gracieuse, mais elle peut être suspendue sur l'intervention d'un patronage qui se porterait, dans une certaine mesure, caution morale du condamné, quant à la résidence. Dans ce cas-là, le rôle du patronage est tout indiqué; il faut favoriser ces initiatives et leur faciliter la tâche, ce qui serait possible en élargissant l'application des dispositions actuelles.

M. Bœgner, dans la dernière séance, a parlé également de l'interdiction de séjour avec sursis.

L'idée est à retenir, mais la question se poserait de savoir si la révocation du sursis n'interviendrait qu'au cas d'un nouveau délit ou s'il ne devrait pas suffire d'une mauvaise conduite assez caractérisée pour la provoquer; c'est une question nouvelle à examiner.

En tous cas, puisque nous sommes invités à donner des conclusions, je ne les donnerai pas très radicales, mais je crois qu'on peut se prononcer pour le maintien du principe de l'interdiction de séjour, à condition de la restreindre et surtout d'en rendre l'application plus rationnelle qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il y aurait lieu d'étendre non pas le pouvoir, mais l'usage de pouvoir déjà accordé à l'autorité supérieure de réserver ou de suspendre l'interdiction, et peut-être y ajouter la possibilité, pour les tribunaux, d'ordonner l'interdiction avec sursis. (*Applaudissements.*)

M. A. RIVIÈRE. — M. Grimanelli vient d'invoquer, par analogie, le fonctionnement de la Commission de libération conditionnelle, qui donne d'excellents résultats. Il me semble que ce fonctionnement pourrait plutôt être invoqué en faveur de ma thèse. Ce que je reproche à l'organisation actuelle de l'interdiction de séjour, c'est la rigide uniformité de son dispositif; à tous elle applique uniformément la même liste, dressée d'avance, sans autre guide que la fantaisie, le caprice d'un bureaucrate, sans appréciation des différents cas, sans examen des situations particulières.

A la Commission de la libération conditionnelle, au contraire, on discute avec soin chaque dossier, on approprie la décision à chaque condamné : on individualise!

C'est ce que je demande et c'est parce que le système norvégien impose cette méthode que je le recommande à vos méditations.

M. GRIMANELLI. — Mais c'est contre ce système que je m'élève aussi. J'admettrais parfaitement le recours contre une notification

excessive de localités interdites devant une commission analogue à celle de la libération conditionnelle. La Commission de la libération conditionnelle donne son avis après une instruction administrative et judiciaire, après avoir pris l'avis du Parquet et des préfets des départements intéressés, non seulement du préfet du département où a été subie la condamnation, mais de celui du département où voudrait séjourner le libéré, sans exclure l'avis des directeurs des prisons.

M. TARBOURIECH, *professeur au collège des sciences sociales*. — Je ne prends la parole que pour répondre à la préoccupation que vient d'exprimer M. le Président. Bien que les statuts interdisent le vote, et je me garderais d'en demander la modification, il est une manière de dégager l'opinion de notre Société. Après que la question a été exposée sous toutes ses faces, par les orateurs éminents que nous avons tant de plaisir et de profit à entendre, ceux des membres qui, comme moi, sont moins qualifiés pour intervenir dans la discussion et qui ne pourraient que répéter ce qui a été dit, seraient invités à formuler d'un mot, et sans aucun développement, l'opinion qu'ils viennent de se former. Donnant l'exemple d'une semblable déclaration, je me prononce pour le régime défendu par M. Rivière : l'interdiction de séjour devrait être prononcée *in personam*, par une décision motivée, pour des localités spécialement déterminées ; elle pourrait être levée ou modifiée par une décision judiciaire, si les circonstances spéciales qui la justifient viennent à changer, et remise par une mesure gracieuse.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais il n'y a pas trois systèmes. On vote sur une question nettement posée par un membre de la Société ou plusieurs membres, dans les termes des statuts, et en dehors de laquelle personne ne peut s'écarter. Jusqu'à présent chacun reconnaît qu'il n'est pas possible de faire cela dans une société savante, à cause de l'impossibilité de déterminer un quorum.

Il faut donc prendre un autre système. Or il n'y en a pas deux entre lesquels on puisse choisir : il y a le nôtre, qui consiste à faire un rapport pour poser une question, le Conseil de direction l'examine et juge si la question présente la gravité nécessaire pour qu'on appelle dessus l'attention de tous les membres de la Société en les invitant à faire connaître leur sentiment. Vous remarquez la nuance : je dis « leur sentiment ». C'est là l'esprit de nos statuts, ils sont bons ou ils sont mauvais, on peut en proposer la modification, vous verrez si

cette modification peut être faite et je convoquerai une assemblée générale, mais pour le moment je n'ai qu'une obligation, qui est de faire respecter les statuts. Étant donné notre composition, il faut s'en remettre au soin de chaque membre pour proportionner ses explications à l'importance de la conclusion qu'il présente.

Voici notre règle : c'est une règle à la fois très précise et en même temps statutaire, elle trace la manière dont nos discussions doivent être conduites.

Si un jour on demande que les statuts soient modifiés, nous verrons, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire, car chacun de vous fera la même réflexion sur l'impossibilité de savoir où serait la majorité et où serait la minorité.

Dans toute discussion, toujours le Président peut prononcer la clôture du débat, et aucun président de votre Association n'oserait appliquer cette mesure, autrement il en serait de ces décisions comme de celle dont nous parlions tout à l'heure, livrées à l'arbitraire de ceux entre les mains desquels elles sont remises.

Par conséquent, restons-en, quant au principe, dans les termes de nos statuts ; depuis trente-deux ans la Société fonctionne ainsi et n'a cessé de grandir, et les récompenses qui vous sont accordées prouvent l'importance qu'on attache à vos travaux.

M. BOEGNER, *préfet honoraire*. — On pourrait dégager l'opinion de la Société en procédant comme nous l'avons fait pour la question de la police qui, à la suite des débats prolongés et intéressants, fut renvoyée à l'examen de la Section compétente. Cette Section s'est réunie cinq ou six fois. Elle a élaboré un plan de réorganisation de la police dans les villes de province et dans les communes rurales, et ses conclusions, très nettes et très précises, ont été insérées au Bulletin d'octobre.

La question traitée dans le rapport de M. Matter n'est ni moins importante, ni moins actuelle et, dans ces conditions, M. le Président jugera peut-être utile de saisir notre 1<sup>re</sup> Section.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre proposition sera soumise au Conseil de direction à sa prochaine séance.

M. BERLET, *président du tribunal de Château-Chinon*. — M. le Président ayant fait appel, très aimablement, à la bonne volonté de tous, afin de remplacer le vote, qui n'existe pas dans notre Société, par l'avis de presque tous les sociétaires, je me permets d'émettre le mien, qui est en même temps celui d'autres magistrats.

Mes collègues et moi ne voudrions pas du maintien de l'interdiction de séjour, dont l'organisation, sinon le principe, est condamnée par tous ici : nous aimerions voir instituer une obligation de séjour pour les condamnés que la juridiction répressive estimerait ne pouvoir, sans danger, laisser rentrer dans la société immédiatement après leur libération. Le jugement de condamnation les obligerait à séjourner durant un temps maximum, fixé par lui, dans un établissement de travail, où ils ne courraient plus le risque de mourir de faim, comme les « interdits de séjour » actuels : on leur fournirait dans cet établissement tous les outils de leur profession, et, s'ils n'en connaissaient aucune, — ce qui est, hélas ! le cas de trop d'ouvriers actuels, — on leur en enseignerait une. Pour les encourager au travail, on leur accorderait un régime alimentaire d'autant meilleur qu'ils travailleraient plus, et on leur donnerait un salaire quand ils produiraient une marchandise de quelque valeur : l'État se payerait de leur entretien sur la vente de leurs produits et leur allouerait comme salaire le bénéfice. Il les intéresserait ainsi à la production, et, pour ne pas trop concurrencer les produits similaires de l'industrie privée, il vendrait au prix courant ceux des « obligés de séjour ». Ceux-ci sortiraient donc de l'établissement avec un métier et une épargne, au lieu de grossir, comme aujourd'hui, les libérés et les interdits de séjour, l'armée menaçante des apaches. La libération conditionnelle pourrait leur être appliquée, après entente préalable entre l'administration pénitentiaire, de laquelle devraient dépendre les établissements de ce genre, et le Parquet dont l'avis pèse actuellement trop peu dans la balance administrative, en matière de libération conditionnelle, et n'est même pas demandé au sujet de l'interdiction de séjour. (*Applaudissements.*)

M. MATTER. — L'agent de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants en Guyane, M. le pasteur Cazalet, est en ce moment en France. Bien qu'il ne fasse pas partie de la Société générale des Prisons, je demande la permission de l'amener à notre prochaine séance, à laquelle, j'en suis certain, il sera très heureux d'assister.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous féliciterons de le voir prendre part à nos travaux.

(La séance est levée à 6 heures et demie.)

## La Répression des Fraudes.

La répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et produits agricoles a été l'œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 dont nous avons donné l'analyse (*Revue*, 1906, p. 1038 et suiv.). L'article 14 de cette loi décidait qu'il serait statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi, notamment sur les formalités à prescrire pour opérer les prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes, le choix des méthodes d'analyses, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions ainsi que les pouvoirs qui leur seraient confiés.

Le règlement prévu par la loi de 1905 a été promulgué le 31 juillet 1906. Il fixe l'organisation et le fonctionnement du service des prélèvements en vue de rechercher les fraudes et d'en atteindre les auteurs, le fonctionnement des laboratoires et de l'expertise contradictoire au cas où l'examen des laboratoires permettrait de présumer la fraude.

Pour l'analyse des échantillons, qui doivent être au nombre de 4 (art. 5), les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente prévue à l'article 3 du décret (art. 12). Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'État, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente.

A Paris, depuis de longues années, le laboratoire municipal, largement subventionné par la ville (400.000 francs par an), se chargeait d'analyser pour le compte des particuliers et du Parquet les denrées soumises à son examen. On a reproché aux fonctionnaires de ce laboratoire d'entraver l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en se refusant à prélever les quatre échantillons exigés d'un pour le labo-